



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française se... 1 an 6 mois Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs Etranger ..... 1 an 6 mois Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne ..... 80 frs minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Prix du numéro Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1971

- 23 oct. — Ordonnance n° 39 autorisant l'échange d'un terrain domanial urbain sis à Lomé contre un autre également urbain sis à Lomé (route circulaire) et approuvant la convention d'échange conclue entre les parties 646
- 23 oct. — Ordonnance n° 40 fixant le ressort des sections détachées du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé 647
- 23 oct. — Ordonnance n° 41 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo signée le 9 décembre 1970 à Niamey 648
- 23 oct. — Ordonnance n° 42 portant ratification de la convention relative à la création du Centre Régional de Formation pour entretien routier signée le 13 mai 1970 à Abidjan 651
- 23 oct. — Ordonnance n° 43 portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique (US/AID) et la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (Conseil de l'Entente) signé à Abidjan le 12 mai 1971 653

## DECRETS

1971

- 22 oct. — Décret n° 71-186 rapportant les décrets nos 68-146 du 27 juillet 1968 et 70-219 du 16 décembre 1970 organisant le marché des cotons graines 662
- 23 oct. — Décret n° 71-188 portant création d'un tribunal coutumier de première instance 662
- 23 oct. — Décret n° 71-189 agréant la société « Les grands Moulins du Togo » (GMT) au régime d'entreprise prioritaire avec le bénéfice du régime fiscal de longue durée 662
- 27 oct. — Décret n° 71-190 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1971 663
- 2 nov. — Décret n° 71-191 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 663
- 2 nov. — Décret n° 71-192 modifiant les articles 31 et 84 du décret n° 69-113 du 23 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires 664
- 11 nov. — Décret n° 71-193 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1971-72 664

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

- 8 nov. — Arrêté n° 113/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971 665
- 8 nov. — Arrêté n° 114/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1971 665

- 8 nov. — Arrêté no 115/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 ..... 666
- 8 nov. — Arrêté no 116/INT/APA complétant la décision interministérielle no 1/INT/MER du 25 mars 1971 portant nomination d'un comité d'aménagement de la ville de Lomé .... 665

#### MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

- Décision portant passages automatiques d'échelon ..... 666

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1971

- 2 nov. — Décision no 1081/MFEP/FO portant autorisation de paiement d'une somme à la société presse africaine associée ..... 666
- 3 nov. — Décision no 1086/MFEP/FO portant autorisation de versement d'une somme au trésorier payeur ..... 666
- 4 oct. — Arrêté no 328/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adabla Ayawo Alphonse ..... 666
- 4 oct. — Arrêté no 329/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gomado Laurent ..... 666
- 4 oct. — Arrêté no 330/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Zotou Stéphan ..... 667
- Arrêtés et décisions portant nomination et approbation de rôles ..... 667

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décisions portant affectation, nominations et arrêté portant admission dans divers corps de l'enseignement officiel (rectificatif) ..... 668

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, titularisation, reclassement et classement, passage automatique d'échelon, régularisation de situation administrative, bonification d'ancienneté, acceptation de démission, admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration ..... 669

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1971

- 4 nov. — Arrêté no 33/MTP nommant M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — conseiller technique du ministre des travaux publics, des mines, des transports des postes et télécommunications ..... 675

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971

- 8 nov. — Arrêté no 15/MER portant attributions de l'institut polyvalent de recherche de l'économie rurale ..... 675
- 9 nov. — Arrêté no 16/MER-DGER portant attributions de la direction des forêts et chasses ..... 675
- 10 nov. — Arrêté no 17/MER/DGER portant attributions de la direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit ..... 676

## DIVERS

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1971

- 2 nov. — Décision no 1083/MF-MEN accordant des allocations scolaires à l'institut national des sports d'Abidjan ..... 677

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

- 29 oct. — Arrêté no 631/MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de cinq agents d'assiette (catégorie C) ..... 67

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Accord sur l'Information statistique ..... 67
- Accord sur les Qualités des Viandes ..... 67
- Accord sur les Catégories de Bétail ..... 67
- Accord pour la mise en œuvre des crédits mis à la disposition de la Communauté par le Fonds d'Entr'aide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente ..... 68
- Accord sur les Pistes à Bétail ..... 68
- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo) ..... 68
- Changement de nom ..... 68

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 39 du 23-10-71 autorisant l'échange d'un terrain domanial urbain sis à Lomé contre un autre également urbain sis à Lomé (Route Circulaire) et approuvant la convention d'échange conclue entre les parties.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1er avril 1927 ;

Vu la lettre de demande d'échange du sieur Emmanuel George Bruce ;

Vu le rapport du receveur des domaines ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan,

### ORDONNE :

Article premier — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial sis à Lomé (Quartier Hanoukopé) d'une contenance de cinq ares quarante deux centiares (5as 42cas) à distraire du titre foncier n° 511 de Lomé contre un terrain de cinq ares (5as 00ca) sis à Lomé-Aflao (Route Circulaire) objet du titre foncier n° 7159 RT appartenant au sieur Bruce Emanuel George.

Art. 2 — Est approuvée en conséquence la convention d'échange intervenue entre les parties et annexée à la présente ordonnance.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général E. EYADEMA

### CONTRAT D'ECHANGE DE TERRAINS

#### Entre les soussignés :

Le Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise,

#### D'une part

Et M. Bruce Emanuel George, chargé de l'aison pour l'Afrique à l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) résidant à Accra (Ghana) de passage à Lomé où il est domicilié rue du champ de courses, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques ayant pleine capacité pour contracter,

#### D'autre part

#### Il a été convenu ce qui suit :

Le Président de la République togolaise, es-qualités, cède à titre d'échange, sous toutes les garanties de droit et de fait les plus étendues à M. Bruce Emanuel George qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain urbain non bâtie, d'une surface de cinq ares quarante deux centiares (5as 42cas) sise à Lomé quartier Hanoukopé à l'angle nord-ouest de la rue du champ de courses et de la rue pasteur Aku.

Ce terrain en forme d'un polygone irrégulier est limité au nord par le titre foncier n° 2065 TT à M. Bruce Emanuel George, au sud par la rue du Pasteur Aku, à l'est par la rue du Champ de courses et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 511 de Lomé d'une plus grande étendue dont il fait partie appartenant au domaine privé de la République togolaise.

En contre-échange, M. Bruce Emanuel George cède sous les mêmes garanties de droit et de fait les plus étendues, à la République togolaise représentée par son Président qui accepte, un terrain urbain d'une surface de cinq (5as) sis à Lomé (Route circulaire), objet du titre foncier n° 7159/RT.

#### Origine de propriété :

Le Président de la République es-qualités déclare que le terrain domaniale d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la République togolaise pour avoir été immatriculé au nom du territoire du Togo, le 5 mai 1931 au livre foncier de Lomé sous le n° 511 comme dépendant de son domaine privé, en tant que substitué au Fiscus Allemand au nom duquel il était inscrit au Flurbuch de Lomé.

Le terrain proposé en échange par M. Bruce Emanuel George lui provient de l'échange que lui même auparavant en avait fait avec M. Stanislas Napo Kokou Mensah suivant contrat sous seings privés du 9 juin 1966, affirmé, égalisé et enregistré à Lomé dont la publication à la conservation foncière a abouti à la mutation totale du titre foncier n° 7159-RT à son profit.

#### Entrée en jouissance — Effet immédiat.

#### Charges et conditions :

Le présent échange est consenti avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et en outre sous les suivantes que les deux parties s'obligent respectivement à supporter et à exécuter :

1) Elles prendront l'immeuble reçu en échange dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif ;

2) Elles supporteront toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouiront de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le Président de la République indique que le terrain qu'il cède, a fait l'objet d'une autorisation d'occupation provisoire au profit de la dame Bruce Christine, épouse Bruce Emanuel George, laquelle se trouve révoquée par le présent acte d'échange.

Le sieur Bruce Emanuel George déclare de son côté que le terrain qu'il cède n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3) Elles acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles lesdits parcelles sont ou seront assujetties.

#### Evaluations :

Les deux terrains étant approximativement de mêmes contenance, l'échange se fera sans soulte. Ils ont été évalués chacun à deux cent mille francs (200.000 frs).

#### Paiement des frais :

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont mis à la charge de la République togolaise, tandis que les frais d'inscription de la mutation au livre foncier et de la création d'un nouveau titre, demeurent en ce qui le concerne, à la charge de M. Bruce Emanuel George.

#### Remise de titres :

Dès l'approbation des présentes, M. Bruce Emanuel George remettra la copie de son titre à la République togolaise et requerra la création d'un nouveau titre à son nom auprès du conservateur de la propriété foncière.

#### Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, en son cabinet à la Présidence de la République à Lomé.

— M. Bruce Emanuel George en son domicile, rue de champ de courses à Lomé.

Lomé, le 23 octobre 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Général E. EYADEMA

LE CO-ECHANGISTE,

E. G. BRUCE

(Approuvé suivant ordonnance n° 39 du 23-10-71)

ORDONNANCE N° 40 du 23-10-71 fixant le ressort des sections détachées du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment en son article 32 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Le tableau A, paragraphe 2 annexé à la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 fixant le ressort et le siège des sections détachées du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est modifié conformément aux indications suivantes :

Section	Ressort
Anécho	Circonscriptions d'Anécho, Tabligbo et Vogan
Atakpamé	Circonscriptions d'Atakpamé, Akposso et Nuatja
Sokodé	Circonscriptions de Sokodé, Bafilo, Bassari, Kandé, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Sotouboua
Dapango	Circonscriptions de Dapango et de Mango
Le reste sans changement.	

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général E. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 41 du 23-10-71 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo signée le 9 décembre 1970 à Niamey.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — La convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo et les deux protocoles annexes signés le 9 décembre 1970 à Niamey sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général E. EYADEMA

### CONVENTION REGLEMENTANT LES TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LES REPUBLIQUES DE : COTE D'IVOIRE — DAHOMEY — HAUTE-VOLTA — NIGER TOGO

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le Gouvernement de la République du Dahomey

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Le Gouvernement de la République du Niger

Le Gouvernement de la République Togolaise.

Désireux de renforcer leurs liens de solidarité ;

Conscients de la nécessité de développer les échanges commerciaux entre les pays ;

Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers ;

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo.

Elle concerne les transports routiers de marchandises et de voyageurs effectués à travers les frontières de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Niger et du Togo d'un ou de plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'une ou des autres parties contractantes dans des véhicules routiers ou dans des containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

Art. 2 — Pour l'application de la présente Convention on entend par :

« Véhicule routier » non seulement tout véhicule routier à moteur mais aussi toute remorque ou semi-remorque (remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur) conçue pour être attelée à un tel véhicule.

— « Container » un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

1 — ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre un usage répété.

2 — conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport.

3 — muni de dispositifs faciles à manipuler notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre.

4 — conçu de façon à être facile à vider ou à remplir.

5 — d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

Art. 3 — Pour l'application de la présente Convention on entend par axes routiers les axes inter-Etats suivants :

En Côte d'Ivoire :

Abidjan — N'Douci — Toumodi — Yamoussokro — Tié bissou — Bouaké — Katiolo — Ferkessedougou — Ouangolodougou — La Leraba — (Haute-Volta) et Ouangolodougou — Niébié — Kornani — (Mali)

Abidjan — Yamoussokro — Bouaflé — Daloa — Duekoué — Guiglo — Touplépleu — (Libéria) — et Duekoué — Man — Danané (Guinée)

Abidjan — Adzopé — Abengourou — Agnibilékrrou — Takikroum — (Ghana)

Abidjan — Grand Bassam — Aboisso — (Ghana)

Mali — Manankoro — Odiénné — Touba — Man — Danané — Touplépleu — (Libéria)

San Pédro — Duékoué — Man — Odinenné — (Mali) — San Pédro — Tabou — (Libéria).

Au Dahomey :

Cotonou — Bohiron — Dassa — Zoumé — Parakou — Bembéréké — Kandi — Malanville — (Niger) —

Cotonou — Dassa — Zoumé — Savalou — Djougou — Natitingou — Porga — (Haute-Volta) —

(Togo) — Hillacondji — Ouidah — Cotonou — Porto-Novo — Igolo — (Nigeria) —

(Togo) — Djougou — Parakou — N'Dali — Nikki — (Nigeria)

En Haute-Volta :

(Côte d'Ivoire) — La Leraba — Bobo-Dioulasso — Boromo — Sabou — Ouagadougou — Koupéla — Fada-N'Gourma — Kanchari — (Niger) —

Ouagadougou — Koupéla — Tenkodogo — Bitou — (Togo) et (Ghana).

Ouagadougou — Koupéla — Fada-N'Gourma — Pama — Porga — (Dahomey).

Ouagadougou — Po — (Ghana)

Ouagadougou — Kaya — Dori — (Niger).

Ouagadougou — Yako — Ouahigouya — Thiou — (Mali)

Bobo-Dioulasso — Faramana — (Mali).

Bobo-Dioulasso — Orodara — Koloko — (Mali).

Bobo-Dioulasso — Diébougou — (Ghana).

Au Niger :

(Haute-Volta) — Makalondi — Niamey —

(Haute-Volta) — Téra — Gothèye —

(Mali) — Ayorou — Tillabéry — Niamey — Dosso — Birni N'Konni —

Maradi — Zinder.

Dosso — Gaya (Dahomey).

Tsernawa — Tahoua.

Maradi — Dan Issa — (Nigeria).

Takiéta — Matamèye — (Nigeria).

Au Togo :

Lomé — Tsévié — Atakpamé — Sokodé — Lama-Kara — Sansané-Mango — Dapango — (Haute-Volta).

Lomé — Palimé — Atakpamé — Badou — (Ghana).

(Ghana) — Lomé — Anécho — Savicondji — (Dahomey).

Lama-Kara — Kéto — (Dahomey).  
(Ghana) — Palimé — Nuatja — Tohou — (Dahomey).

La présente liste des axes inter-Etats n'est pas définitive. Elle pourra éventuellement être modifiée par le Comité Supérieur des Transports terrestres après étude d'un plan de Transport sur une base régionale.

## TITRE II DU CODE DE LA ROUTE

Art. 4 — En attendant que les études de factibilité et les statistiques qui seront établies par les bureaux de fret soient disponibles et puissent permettre d'uniformiser la charge par essieu, les véhicules autorisés à effectuer des transports de marchandises inter-Etats ne devront pas excéder la charge à l'essieu en vigueur dans les Etats où ils sont autorisés à circuler.

Art. 5 — Les dimensions maximum admissibles pour les véhicules routiers définis à l'article 2 ci-dessus sont les suivantes:

a) en longueur :

— Porteurs à deux ou trois essieux ..... 11 m.

(Par dérogation la longueur des véhicules de transports de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-feux arrière ne dépasse pas les 6/10 de l'empattement ni une longueur de 3,50 m.

— Véhicules articulés ..... 15 m.

(Sous réserve des dispositions particulières propres aux porto-containers).

— Ensembles articulés (porteur + remorque) ..... 18 m.

— Train routier ..... 22 m.

b) en largeur :

Tout véhicule ..... 2, 50 m.

Art. 6 — Le transport hors gabarit doit faire l'objet, cas par cas, d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule et approuvé par les ministres chargés des transports des Etats traversés.

Le transport hors gabarit ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés pendant une durée déterminée.

Art. 7 — Le nombre maximum des passagers à admettre dans les véhicules de transport public de voyageurs est déterminé par les normes suivantes :

40 cm de largeur par place de passager

60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges

70 kg pour le poids moyen des passagers.

Il doit être prévu pour les accès un couloir central de 40 cm de largeur minimum.

Il est admis une franchise de 30 kilos de bagage par passager. Les enfants entre 5 et 12 ans comptent comme demi passager lorsque leur nombre ne dépasse pas dix, les enfants au dessous de 5 ans n'étant pas pris en compte.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports mixtes visés à l'article 14.

Art. 8 — Les véhicules concernés par la présente Convention doivent obligatoirement porter à l'arrière sur une plaque spéciale les sigles suivants :

Véhicules immatriculés en Côte d'Ivoire RCI

Véhicules immatriculés au Dahomey DY

Véhicules immatriculés en Haute-Volta RHV

Véhicules immatriculés au Niger NIG

Véhicules immatriculés au Togo TG.

Art. 9 — La périodicité minimum des visites techniques est fixée comme suit :

Véhicules de transport de marchandises 6 mois.

Véhicules de transport de marchandises 6 mois.

Art. 10 — La visite technique est passée dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Si la validité de sa visite technique vient à expiration lorsque le véhicule se trouve dans un Etat autre que celui de son immatriculation, il doit obligatoirement y passer la visite technique.

L'Etat qui a fait passer de telles visites est tenu d'adresser mensuellement aux autres Etats Contractants la liste respective de leurs véhicules visités.

Art. 11 — Tout permis de conduire délivré par un Etat et conforme à la Convention de Genève est valable dans les autres Etats, pour autant que les catégories C D et E soient en cours de validité.

## TITRE III DU CODE DES TRANSPORTS

Art. 12 — Un véhicule immatriculé dans l'un des Etats contractants ne peut circuler d'un ou de plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'une ou des autres parties contractantes sur les axes déterminés à l'article 3 ci-dessus qu'à condition :

— de ne charger dans un Etat que pour l'étranger

— de satisfaire aux règlements des bureaux de fret

— de satisfaire aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat.

Art. 13 — Pour l'exploitation des lignes de transport public de voyageurs entre Etats des exceptions à l'article ci-dessus peuvent être admises sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un accord bi ou multilatéral entre les parties concernées.

Art. 14 — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, il est interdit de transporter simultanément entre deux Etats des passagers et des marchandises dans un même véhicule.

En attendant, cette mesure fera l'objet d'une réglementation transitoire.

Art. 15 — Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'article 3 ci-dessus doivent respecter les règlements en vigueur dans chaque Etat concernant la coordination du rail et de la route.

Art. 16 — Les véhicules immatriculés dans un des pays contractants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sur la circulation routière et des règlements fiscaux en vigueur dans ce pays. Ces véhicules sont exemptés de toute fiscalité vis-à-vis des autres pays contractants.

Art. 17 — Les véhicules effectuant les transports inter-Etats doivent être munis d'une carte bilingue (français et anglais) de transport inter-Etats, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique.

Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

Art. 18 — Le mode de délivrance de ces cartes de transport est défini par des accords bi ou multilatéraux entre Etats concernés. Ces accords renouvelables, annuellement, stipulent en outre, pour chaque Etat, le nombre, par catégorie, de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Le point de comparaison est le tonnage; le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de leur parc national.

Art. 19 — La mise en application de ce système d'autorisation de transports est subordonnée à la mise en service des bureaux de frêt pour les transports inter-Etats dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

Art. 20 — La règle en matière d'attribution du frêt inter-Etats est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de frêt inter-Etats des Etats contractants.

Art. 21 — Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture délivrée par le chargeur ou le bureau de frêt qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de début du transport.

Le modèle de cette lettre joint en annexe sera unique.

Art. 22 — Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière, outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

La carte de transport inter-Etats

La lettre de voiture.

Art. 23 — Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus pour les dommages causés aux tiers compte tenu éventuellement des limitations du montant d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

Art. 24 — Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

D'autre part, toute infraction aux dispositions de la présente Convention, sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du chauffeur, exposé le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise, à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de trans-inter-Etats concernant le véhicule en cause.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25 — Les Etats contractants conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec des pays tiers, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 26 — Si l'une des parties contractantes souhaite apporter une modification à toute clause à la présente Convention, elle saisira par écrit le Président du Comité supérieur des transports terrestres trois mois au moins avant la réunion ordinaire dudit Comité.

Art. 27 — Tout Etat limitrophe des pays du Conseil de l'Entente peut adhérer à la présente Convention.

Art. 28 — La présente Convention sera ratifiée et approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République du Niger qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Niger qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Niamey, le neuf décembre mil neuf cent soixante dix

#### PREMIER PROTOCOLE

à la convention réglementant les transports routiers concernant l'application de son article 14

Les gouvernements signataires de la convention réglementant les transports routiers, soucieux de supprimer progressivement les transports mixtes.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Un an après la signature de la présente Convention, les Etats contractants s'engagent à ne plus délivrer d'autorisation de transports mixtes pour des véhicules neufs destinés aux transports inter-Etats.

Art. 2 — Lors de la mise en application des autorisations de transports inter-Etats, une carte spécifique de couleur jaune sera délivrée pour les transports mixtes.

Niamey, le 9 décembre 1970

#### DEUXIEME PROTOCOLE

à la Convention réglementant les transports concernant l'application de ses articles 17, 18, 19, 20 et 21

Les gouvernements signataires de la Convention réglementant les transports routiers, soucieux de mettre progressivement en application une organisation rationnelle des transports inter-Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article unique — Les Etats contractants s'engagent à prendre, dans un délai d'un an à partir de la signature du présent protocole, les mesures indispensables pour mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Convention réglementant les transports routiers inter-Etats.

Niamey, le 9 décembre 1970

#### CONSEIL DE L'ENTENTE

Comité supérieur des transports terrestres — Règlement intérieur

Article premier — La présidence du Comité est tournante. L'ordre de rotation est l'ordre alphabétique des pays membres. La durée de la présidence est celle prévue à l'article 4 du protocole portant création du Comité.

Art. 2 — Le Comité se réunit en session ordinaire au cours du dernier trimestre de l'année. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu dans le courant de l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Art. 3 — Les sessions ont lieu dans l'Etat dont le ministre chargé des transports assure la présidence du Comité.

Art. 4 — Le Président fixe la date de la session et convoque les membres au moins six semaines avant. Exceptionnellement, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 15 jours.

Art. 5 — Le Président fixe l'ordre du jour provisoire. Celui-ci comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au Président en temps opportun avant la date fixée pour la réunion et pour lesquels une documentation a été constituée.

Art. 6 — Le secrétariat est chargé d'établir les dossiers relatifs à l'ordre du jour et de les adresser aux Etats membres un mois au moins avant la réunion.

Art. 7 — Toute correspondance destinée au Président du Comité est adressée au secrétariat.

Art. 8 — Au niveau de chaque Etat membre il est nommé un correspondant unique du secrétariat qui assure la coordination des divers services concernés.

Art. 9 — Les dossiers soumis au Comité sont préalablement étudiés au niveau des commissions formées en fonction de l'ordre du jour.

Art. 10 — Les représentants des ministres doivent être munis de pleins pouvoirs.

Art. 11 — Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord les diverses positions exprimées sont soumises à la réunion des chefs d'Etat qui suit la session du Comité.

Art. 12 — Après chaque session, un projet de compte rendu est adressé dans un délai d'un mois à tous les membres du Comité présents ou non à la session. Ceux-ci ont un délai d'un mois pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le texte du procès-verbal est mis en forme définitive.

Art. 13 — Le Président est chargé de présenter le compte rendu de la session à la réunion des chefs d'Etat.

Art. 14 — Le présent règlement intérieur, adopté à l'unanimité, ne peut être modifié que par un vote unanime du Comité.

Niamey, le 9 décembre 1970

*ORDONNANCE N° 42 du 23-10-71 portant ratification de la convention relative à la création du centre régional de formation pour entretien routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention relative à la création du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier signée le 18 mai 1970 à Abidjan.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général Etienne Eyadéma

N° 9-CE-FONDS-CA-70

### CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION POUR ENTRETIEN ROUTIER

Le Président de la République de Côte d'Ivoire

Le Président de la République du Dahomey

Le Président de la République de Haute Volta

Le Président de la République du Niger

Le Président de la République du Togo

Conformément à la décision prise le 24 juin 1969 à la réunion des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente :

Ont convenu ce qui suit :

#### TITRE I — STATUT JURIDIQUE

Article premier — Il est créé à Lomé un Centre Régional de Formation pour Entretien Routier ci-après nommé CERFER.

Art. 2 — Cette institution a pour but la formation du personnel dans le domaine des travaux publics en coordination avec les diverses écoles existantes dans le Conseil de l'Entente.

Art. 3 — Le CERFER est une institution autonome sans but lucratif dotée de la personnalité civile et morale et de l'autonomie financière.

Art. 4 — Il est constitué sur la base régionale du Conseil de l'Entente; chaque Etat membre du Conseil de l'Entente participe à son organisation et à sa gestion.

Art. 5 — Le CERFER a pouvoir :

— de posséder et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. A cet effet le CERFER prend en charge tous les terrains, locaux mobiliers et équipements, matériel fourni ou à fournir dans le cadre d'accord ou d'aides.

— de vendre les produits provenant de ses activités éducatives ou ses biens mobiliers ou immobiliers dont il n'aura plus l'utilisation à l'exception du matériel fourni au titre d'aides extérieures si l'accord en décide autrement.

— d'établir des comptes en banques dont certains pourront être spéciaux s'ils sont relatifs à des accords avec des organismes donateurs.

— d'effectuer des travaux relatifs à ses activités éducatives.

#### TITRE II — RELATIONS AVEC LES ETATS

Art. 6 — Les Etats membres du Conseil de l'Entente sont représentés au Conseil d'Administration du CERFER par deux membres. Pour ce faire ils s'engagent :

— à participer au financement des frais de fonctionnement du Centre sur une base égalitaire.

— à fournir du personnel de leurs services comme instructeurs du Centre dans la mesure du possible.

— à traiter les instructeurs fournis au titre d'une aide comme les autres coopérants techniques fournis au titre de la même aide.

— à ne percevoir aucun droit et taxes fiscales sur leur territoire à l'occasion de l'activité du Centre ou de ses annexes ou de l'entrée de matériel et objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre.

Art. 7 — Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre du Centre actuel sont transférés du gouvernement togolais au Conseil d'Administration qui assume la responsabilité.

Art. 8 — En cas de départ d'un Etat membre celui-ci perd tout droit sur le Centre.

Art. 9 — En cas de dissolution du CERFER les biens de celui-ci sont distribués sur une base égalitaire aux Etats membres lors de la dissolution à l'exception des apports en nature du Gouvernement Togolais.

#### TITRE III — ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 10 — Le Centre est doté d'une autonomie financière et de la personnalité civile. Il organise sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le Conseil d'Administration. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs de ces dépenses est adopté par le Conseil d'Administration.

En cas de force majeure mettant en cause de façon importante les prévisions de ce budget, le Conseil d'Administration procède aux redressements nécessaires.

Art. 11 — Le contrôle de la gestion financière du CERFER est assuré par deux Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Art. 12 — Le Centre dispose d'un budget autonome élaboré et géré par le Directeur sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les dépenses comportent les postes ci-après :

- a) Paiement du Personnel
- b) Entretien et réparation des installations du Centre
- c) Equipement de bureaux et ateliers, mobiliers et matériels
- d) Pièces de rechanges et approvisionnement divers pour ateliers
- e) Carburant lubrifiant et ingrédients
- f) Achat équipement
- g) Frais de déplacement du personnel pour les besoins du Centre
- h) Frais d'édition de revue, articles et publications diverses
- i) Frais d'organisation de réunions et de séminaires
- j) Toutes autres dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Centre dispose des ressources financières et autres ci-après :

- a) subventions, prêts, dons, legs, émanant des gouvernements et d'organismes intéressés par ses activités, (Agences, institutions, firmes, Chambre de Commerce et d'Industrie, Associations professionnelles etc... ).
- b) droit de scolarité des élèves au Centre.
- c) cession des travaux exécutés pour le compte des gouvernements des Etats membres et du secteur privé.
- d) toutes autres recettes ayant trait aux activités du Centre et approuvées par le Conseil d'Administration.

Indépendamment de ces ressources financières, le Centre peut disposer également d'autres ressources sous forme de contributions directes de divers gouvernements et organismes publics, privés ou internationaux, en matériel et personnel.

#### TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 — Le Conseil d'Administration est composé de membres ordinaires et d'observateurs.

Sont membres ordinaires :

— deux représentants par Etat de l'Entente participant à la régionalisation du CERFER.

Ces deux représentants sont nommés par leur gouvernement.

Sont membres observateurs :

— le représentant du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente;

les représentants des organismes d'aide et de coopération qui subventionnent le Centre.

Tout organisme ou personnalité dont les activités intéressent le Centre peuvent être entendus par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen d'un point le concernant.

Art. 14 — Le Président du Conseil d'Administration est un des deux représentants de l'Etat du Président en exercice du Conseil de l'Entente.

Art. 15 — Le président du conseil d'Administration convoque le conseil, il préside à toutes ses séances et règle toutes questions relatives aux actes de délibération du conseil d'Administration.

Il représente en principe le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, mais ces attributions peuvent, sous son contrôle et sa responsabilité être déléguées au directeur général du centre. Il est en contact avec les membres observateurs du Conseil et recueille leur avis sur toutes les questions importantes

concernant le Centre et en informe les membres ordinaires. En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre élu.

Art. 16 — Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de trois Etats au moins ou sur l'initiative du Président.

La convocation est adressée par écrit au moins 10 jours à l'avance en cas d'urgence et au moins un mois à l'avance en temps ordinaire.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président sur proposition du Directeur du Centre et communiqué en même temps que les convocations.

Art. 17 — Le Conseil d'Administration délibère à l'unanimité.

Art. 18 — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres ordinaires.

Art. 19 — Le Conseil d'Administration est obligatoirement appelé à délibérer sur :

— le budget annuel du Centre en dépenses et en recettes en fonction du montant des aides extérieures et des objectifs assignés au CERFER pour l'année en cours ;

— les droits d'inscription, les frais de scolarité et les indemnités d'éloignement ;

— les demandes d'aides extérieures ;

— les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus d'un an, les constructions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

— l'acceptation des dons et legs;

— les programmes d'études et les conditions d'admissibilité aux examens ;

— les modifications à apporter aux statuts ;

— l'octroi de bourses de stage ou d'études au CERFER ;

— le recrutement des instructeurs (autres que ceux fournis au titre d'accords d'assistance) et du personnel d'encadrement et la fixation de leur salaire ;

— le rapport bi-annuel du Directeur du Centre et le rapport annuel des commissaires aux comptes ;

— l'organisation de réunions et séminaires ;

— toutes autres questions dont les attributions n'ont pas été confiées au directeur du Centre.

Il définit la quote part des Etats au frais de fonctionnement.

Il approuve le règlement intérieur du CERFER.

Il assure une coordination avec les divers centres de formation des travaux publics de l'Entente.

Art. 20 — Les fonctions d'administrateur du CERFER sont gratuites.

Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et séjour des membres ordinaires occasionnés par les réunions du Conseil d'Administration.

Art. 21 — Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de direction composé de trois membres.

Le Comité de direction reçoit du Conseil d'Administration toutes délégations nécessaires.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Le Centre prend à sa charge les frais de voyage et de séjour des membres du comité de direction occasionnés par les réunions de ce comité.

## TITRE V — STATUT DU PERSONNEL ET DES ELEVES

Art. 22 — Sur proposition du Directeur du Centre, le Conseil d'Administration recrute les instructeurs et le personnel d'encadrement, parmi les personnes qualifiées présentées par les Etats en assurant une répartition homogène en fonction de leur pays d'origine. Il définit leur attribution et fixe leur salaire. Ce personnel peut également être mis à la disposition du Centre dans le cadre des Accords d'Assistance Technique passés avec des gouvernements ou organismes nationaux ou internationaux.

Le Conseil d'Administration définit leur attribution et met fin à leur fonction.

Dans la limite des prévisions du budget, les autres catégories de personnel sont recrutées par le Directeur qui fixe également leurs attributions et met fin à leur fonction.

Art. 23 — Le Directeur Général est l'Agent d'exécution du Conseil d'Administration dont il reçoit des délégations de pouvoir.

Il est recruté parmi les ingénieurs diplômés ayant une bonne formation en « Ponts et Chaussées » ou en mécanique générale, ou parmi les techniciens compétents ayant de solides connaissances dans les domaines d'engins lourds.

Il devra justifier en outre d'une bonne connaissance administrative et d'au moins cinq années de connaissances professionnelles.

Il est nommé par le Conseil d'Administration qui peut mettre fin à ses fonctions.

Le Directeur a pour fonction d'exercer son contrôle à tous les échelons du Service.

Il est chargé de la vérification, du contrôle de la liquidation des dépenses constatées de l'ordonnancement et de la délivrance des mandats de paiements. Il veille à ce que toutes les décisions du Conseil d'Administration soient strictement observées.

Il propose au Conseil d'Administration les mesures à prendre en vue du fonctionnement normal de son service et en fait assurer l'exécution par le personnel placé sous ses ordres. Il est autorisé à signer pour le compte du Centre les cahiers des charges, marchés et tous contrats concernant les fournitures et travaux relevant de son service.

Il a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite du budget approuvé par le Conseil ; il est liquidateur des dépenses pour le Centre.

Il est responsable du recrutement des stagiaires suivant les directives ou critères établis chaque année par le Conseil. Il est également responsable du programme d'études approuvé par le Conseil et veille à l'exécution de ce programme.

Il présente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Président du Conseil.

Art. 24 — Le Centre est ouvert en priorité aux personnels ressortissants des Etats du Conseil de l'Entente.

Sont admis ensuite dans la limite des places disponibles les ressortissants des pays francophones et, s'il existe des cours en anglais ceux des pays anglophones. Ces personnels peuvent être des fonctionnaires ou appartenir à des Sociétés privées.

Art. 25 — Le Centre sélectionne les candidatures et définit les niveaux nécessaires pour chaque type de cours, recrute sur examen et sur titre.

Art. 26 — Le Conseil d'Administration décide chaque année en fonction du budget les frais d'inscription, de scolarité et les indemnités de déplacement afférents à chaque type de candidat.

Art. 27 — Les exclusions d'élèves sont décidées par le Conseil de discipline et notifiées au Ministre des Travaux Publics de l'Etat d'origine de l'élève pour les élèves présentés par leur gouvernement.

## TITRE VI — RELATIONS ENTRE LE CENTRE, LES ORGANISMES PRIVÉS ET SERVICES PUBLICS.

Art 28 — Le centre peut faire appel à tout service public et organisme privé pour l'élaboration et l'exécution de son programme.

Il peut à cet effet recevoir d'eux toutes documentations nécessaires à son enseignement, tout équipement, assistance financière et technique utile à l'exécution de ses programmes.

De même, le centre peut, dans la mesure où cela est conforme à son programme d'enseignement accepter dans ses ateliers ou sur les chantiers de construction certains travaux. Dans ce cas, les frais d'exécution de ces travaux sont facturés aux bénéficiaires.

Art. 29 — La présente convention sera ratifiée et approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République Togolaise qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Togo qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Abidjan, le 18 mai 1970

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
signé : *Félix Houphouët-Boigny*

Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta  
signé : *Sangoulé Lamizana*

Pour le Gouvernement de la République du Togo  
signé : *Etienne Eyadéma*

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey  
signé : *Hubert Maga*

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
signé : *Diori Hamani*

*ORDONNANCE N° 43 du 23-10-71 portant ratification de l'accord de prêt entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (US-AID) et la communauté économique du bétail et de la viande (Conseil de l'Entente) signé à Abidjan le 12 mai 1971.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

## ORDONNE :

Article premier — L'accord de prêt entre le gouvernement des Etats Unis d'Amérique (US-AID) et la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (Conseil de l'Entente) signé par le Togo à Abidjan le 12 mai 1971 est ratifié.

Art. Deux — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971  
Général E. Eyadéma

LS N° F20930 A.I.D. Prêt n° 689-H-001 Projet n° 689-26-130-001  
 ACCORD DE PRET

entre

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES  
 EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE

et les

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour le

SECTEUR DU BETAIL

ARTICLE 1 — LE PRET

Article et section — Titre —

	Page
Section 1.01 — Le Prêt .....	655
Section 1.02 — Le Projet .....	655
ARTICLE II — CLAUSES DU PRET ET GARANTIE	
Section 2.01 — Intérêt .....	655
Section 2.02 — Remboursement .....	655
Section 2.03 — Imputation, monnaie et lieu de Remboursement .....	655
Section 2.04 — Remboursement anticipé .....	655
Section 2.05 — Renégociation des termes du Prêt .....	655
Section 2.06 — Garantie du Prêt .....	655
Section 2.07 — Clauses de garantie addition- nelles. ....	655
ARTICLE III — CONDITIONS PREALABLES AU DEBOURSEMENT	
Section 3.01 — Conditions préalables au dé- boursement initial de la première tranche de 2.000.000 de dollars .....	655
Section 3.02 — Conditions préalables au dé- boursement de la seconde tranche de 4.000.000 de dollars .....	656
Section 3.03 — Dates limites pour remplir les conditions préalables au déboursement .....	656
Section 3.04 — Avis de l'accomplissement des conditions préalables au déboursement. ....	656
ARTICLE IV — ENGAGEMENTS ET GARANTIES DE CARACTERE GENERAL	
Section 4.01 — Exécution du Projet .....	656
Section 4.02 — Consultation fréquente .....	656
Section 4.03 — Taxation .....	656
Section 4.04 — Utilisation des Marchandises admissibles .....	656
Section 4.05 — Divulgateion des faits et cir- constances .....	656
Section 4.06 — Commissions, droits et autres paiements .....	657
Section 4.07 — Tenue et vérification des ar- chives .....	657
Section 4.08 — Rapports .....	657
Section 4.09 — Inspections .....	657
Section 4.10 — Prolongation des engagements et documents fournis en vue de satisfaire aux con- ditions préalables .....	657
Section 4.11 — Information et marquage .....	657

ARTICLE V — ENGAGEMENTS ET  
 GARANTIES DE CARACTERE SPECIAL

Section 5.01 — Aide à la communauté en ce qui concerne la viande et le bétail .....	657
Section 5.02 — Engagement spécial .....	657

ARTICLE VI — ACHAT

Section 6.01 — Marchandises et services ad- missibles au financement .....	657
Section 6.02 — Source et origine des achats ...	657
Section 6.03 — Procédures d'achat .....	657
Section 6.04 — Procédures .....	657
Section 6.05 — Plans, cahiers des charges et contrats .....	658
Section 6.06 — Prix raisonnable .....	658
Section 6.07 — Avis aux fournisseurs éven- tuels .....	658
Section 6.08 — Biens appartenant au Gouver- nement des Etats-Unis d'Amérique .....	658
Section 6.09 — Assurance .....	658
Section 6.10 — Expéditions maritimes .....	658
Section 6.11 — Importance minimum des transactions .....	658
Section 6.12 — Utilisation effective des mar- chandises .....	658
Section 6.13 — Date d'admissibilité .....	658

ARTICLE VII — VERSEMENTS

Section 7.01 — Versements pour le coût en dollars des biens provenant des Etats-Unis Lettres d'engagement aux banques des Etats-Unis .....	658
Section 7.02 — Autres formes de décaisse- ments .....	659
Section 7.03 — Date des décaissements .....	659
Section 7.04 — Date limite pour les demandes de documents d'engagement et de décaissements ...	659

ARTICLE VIII — ANNULATION  
 ET SUSPENSION

Section 8.01 — Annulation par l'Emprunteur	659
Section 8.02 — Cas de manquement ; accélé- ration .....	659
Section 8.03 — Suspension des décaissements	659
Section 8.04 — Annulation par l'A.I.D. ....	659
Section 8.05 — Effet continu de l'Accord ...	659
Section 8.06 — Remboursement .....	659
Section 8.07 — Frais de recouvrement .....	660
Section 8.08 — Non-abandon de recours .....	660

ARTICLE IX — DIVERS

Section 9.01 — Communications .....	660
Section 9.02 — Représentants .....	660
Section 9.03 — Lettres de mise à exécution ...	660
Section 9.04 — Billets à ordre .....	660
Section 9.05 — Cession .....	660
Section 9.06 — Loi applicable .....	660
Section 9.07 — Résiliation dès remboursement intégral .....	660

ACCORD DE PRET en date du 12 mai 1971, entre le FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE.

(« Emprunteur »), la REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE, la REPUBLIQUE DU DAHOMEY, la REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA, la REPUBLIQUE DU NIGER ET la REPUBLIQUE DU TOGO, comprenant les ETATS MEMBRES (« Garants »), et les ETATS-UNIS D'AMERIQUE agissant par l'entremise de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (« A.I.D. »).

## ARTICLE I

### Le Prêt

Section 1.01. *Le Prêt.* L'A.I.D. convient par les présentes de prêter à l'Emprunteur, conformément à la Loi américaine d'aide à l'étranger de 1961, telle que modifiée, un montant jusqu'à concurrence de six millions de dollars des Etats-Unis (\$6.000.000) (« Prêt ») afin d'aider l'Emprunteur à réaliser le Projet tel que défini à la Section 1.02 (« Projet »). Les marchandises et les services financés aux termes de cet Accord sont ceux désignés ci-après en tant que « Marchandises admissibles ». Le terme « Principal » désignera ci-après le montant total déboursé. Le Prêt sera déboursé en deux tranches comme prévu aux Sections 3.01 et 3.03.

Section 1.02. *Le Projet.* Le Projet signifie l'achat et l'importation de marchandises admissibles et l'achat direct de francs CFA afin d'aider au bon fonctionnement d'un marché commun pour le bétail et la viande dans la Région de l'Entente. Les Marchandises admissibles à financer aux termes de cet Accord seront décrites plus en détail dans les Lettres de Mise à exécution et dans les Directives pour l'achat des marchandises (CPI).

## ARTICLE II

### Clauses du Prêt et Garantie

Section 2.01. *Intérêt.* L'Emprunteur devra payer à l'A.I.D. un intérêt annuel de deux pour cent (2%) pendant une période de dix (10) ans qui commencera à courir à partir de la date du premier déboursement de fonds et un intérêt annuel de trois pour cent (3%) pour les années suivantes sur le Principal non remboursé et sur tout intérêt dû et non payé. Les intérêts sur le Principal non remboursé commenceront à courir à partir de la date de chaque déboursement (de la façon décrite dans la Section 7.03) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Les intérêts seront payables semestriellement. Le premier paiement des intérêts sera exigible et payable à partir de la date spécifiée par l'A.I.D., mais en aucun cas plus tard que six (6) mois après la date du premier déboursement effectué en vertu du présent Accord.

Section 2.02. *Remboursement.* L'emprunteur remboursera le principal à l'A.I.D. en une période de quarante (40) ans à partir de la date du premier déboursement effectué en vertu de cet accord, en soixante et une (61) tranches semestrielles sensiblement du même montant et comportant intérêt et principal. La première tranche de principal sera payable neuf ans et demi (9 1/2) après la date à laquelle le premier paiement d'intérêt sera exigible conformément à la Section 2.01. L'A.I.D. soumettra à l'Emprunteur un plan d'amortissement conformément à la présente section, et ceci, dès que tous les versements auront été effectués en vertu du présent Prêt.

Section 2.03. *Imputation, monnaie et lieu de remboursement.* Tous les remboursements d'intérêt et de principal seront effectués en dollars des Etats-Unis et seront tout d'abord imputés à tout intérêt exigible, et ensuite au remboursement du Principal. Tous les remboursements seront faits à l'ordre du contrôleur financier de l'Agence pour le Développement International,

Washington, D.C., U.S.A., et seront considérés comme effectifs lors de leur réception par les Services du Contrôleur financier, sauf stipulation différente formulée par l'A.I.D.

Section 2.04. *Remboursement anticipé.* Dès le paiement de tout intérêt et de tout remboursement dus, l'Emprunteur pourra effectuer des remboursements anticipés, sans pénalité, de la totalité ou de quelque fraction que ce soit du Principal. Tout remboursement anticipé sera affecté au paiement des tranches de Principal dans l'ordre inverse de leur échéance.

Section 2.05. *Renégociation des termes du prêt.* L'Emprunteur est d'accord de négocier avec l'AID, au moment ou aux moments jugés opportuns par l'AID, l'accélération du remboursement du Principal dans le cas où il y aurait une nette amélioration de la situation financière de l'Emprunteur, et dans le cas de meilleures perspectives d'avenir pour l'Emprunteur.

Section 2.06. *Garantie du prêt.* Sans limiter ou restreindre tous autres engagements contenus dans le présent Accord, les Garants, en tant que principaux débiteurs vis-à-vis de l'Emprunteur, s'engagent solidairement et conjointement, formellement et sans conditions, à effectuer ponctuellement le paiement dû du Principal et des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu des termes du présent Accord ou au titre de tout billet émis conformément à la section 9.04, et garantissent d'autre part l'exécution fidèle par l'Emprunteur de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Section 2.07. *Clauses de garantie additionnelles.* En ce qui concerne la garantie prévue à la Section 2.06 ou la garantie de tout billet émis conformément à la Section 9.04, les Garants renoncent par les présentes à tout avis préalable concernant la présentation, la réclamation, le protêt ou à tout avis de manquement, ou à toute action à l'encontre de l'Emprunteur. Les Garants conviennent de respecter leurs obligations nonobstant toute prolongation de temps pour l'exécution, la renonciation de tout droit ou de toute autre modification à une obligation quelconque de l'Emprunteur et nonobstant toute acceptation, toute modification ou toute cession de garantie quelconque par l'Emprunteur ou au nom de l'Emprunteur.

## ARTICLE III

### Conditions préalables au déboursement

Section 3.01. Conditions préalables au déboursement initial de la première tranche de \$2.000.000. Préalablement à l'émission de la première lettre d'engagement ou à une autre autorisation de débours effectué pour une première tranche ne devant pas dépasser deux millions de dollars (\$2.000.000) en vertu du Prêt, l'Emprunteur devra, sauf accord contraire écrit de l'AID, fournir à l'AID, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

a) Un avis du conseiller juridique principal de l'Emprunteur stipulant que le présent accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il est exécuté en son nom, qu'il constitue un engagement valide et légal obligeant l'Emprunteur à se conformer à toutes ses clauses ;

b) Un avis du ministre de la justice de chacun des Garants établissant que le présent accord et la garantie qui y est énoncée ont été dûment autorisés et/ou ratifiés par le garant et exécutés en son nom, et constituent un engagement valide et légal obligeant le garant à se conformer à toutes les clauses dudit accord ;

c) Le nom de la personne ou des personnes qui agiront en tant que représentant ou représentants de l'emprunteur conformément à la section 9.02, accompagné de la preuve que cette personne ou ces personnes sont dûment mandatées et investies d'autorité, ainsi qu'un spécimen de leur signature certifiée authentique ;

d) La preuve que la communauté économique pour la viande et le bétail du conseil des Etats de l'Entente («Communauté») dispose des moyens lui permettant d'entreprendre l'administration d'un programme régional concernant le bétail dont le projet fait partie, et d'un engagement de la part de la communauté d'entreprendre un programme régional concernant le bétail ;

e) Un plan prévoyant l'utilisation des fonds de la première tranche, y compris l'adoption d'une politique de base à l'égard des sous-prêts, l'adoption de normes pour l'évaluation des sous-prêts et les procédures en vertu desquelles tous les sous-projets seront évalués quant à leur justification technique et économique avant l'approbation de financement du sous-projet par l'emprunteur ;

f) Un modèle d'accord de sous-prêt, y compris une garantie de remboursement de sous-prêt par le gouvernement du pays ou des pays où est situé le sous-projet, et la preuve que ledit accord est acceptable par les Etats membres quant au fond et à la forme ;

g) Un budget d'exploitation pour l'emprunteur et pour la communauté couvrant au moins une année entière de fonctionnement.

Section 3.02. *Conditions préalables au déboursement de la seconde tranche de \$ 4.000.000.* préalablement à l'émission de la première lettre d'engagement ou d'une autre autorisation de débours de la seconde tranche ne devant pas dépasser quatre millions de dollars (\$ 4.000.000) aux termes du prêt, l'emprunteur devra, sauf accord contraire écrit de l'AID, fournir à l'AID, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme ;

a) Un plan prévoyant l'utilisation des fonds de la deuxième tranche complétant le plan prévu conformément à l'alinéa e) de la Section 3.01, ainsi qu'une indication des modifications apportées audit plan ;

b) Les accords exécutés par tous les Etats membres participant aux programmes de coopération en matière de statistiques, de politiques fiscales et douanières, de règlements de santé, d'octroi de licences aux commerçants, de prix, ainsi que dans d'autres domaines jugés essentiels pour la mise en œuvre efficace du projet ;

c) La preuve de la création d'un comité consultatif chargé de l'aide accordée pour le bétail aux Etats membres par des donateurs multiples, y compris un accord visant à coordonner l'aide affectée au secteur du bétail par l'entremise du comité consultatif, que ce soit sur une base régionale ou bilatérale ;

d) Un plan visant l'appui accordé par des donateurs multiples à un programme régional concernant le bétail, y compris la preuve de l'aide financière promise et organisée par d'autres donateurs, laquelle est suffisamment importante pour permettre de nouveaux investissements susceptibles d'entraîner une commercialisation accrue du bétail.

Section 3.03. *Dates limites pour remplir les conditions préalables au déboursement.*

a) Si toutes les conditions requises spécifiées dans la Section 3.01 ne sont pas remplies dans les trois (3) mois à partir de la date de signature de l'accord, ou à partir d'une date ultérieure déterminée par écrit par l'AID, l'AID peut, à son gré annuler le présent accord, en notifiant l'emprunteur de la cessation du présent accord. Dès qu'une telle notification de cessation d'accord aura été donnée, cet accord et toutes les obligations y relatives contractées par les parties cesseront d'exister

b) Si toutes les conditions requises spécifiées dans la Section 3.02 n'ont pas été remplies dans les dix-huit (18) mois à partir de la date de signature de cet accord, ou à partir d'une date ultérieure déterminée par écrit de l'AID, l'AID, peut, à son gré, annuler le principal non déboursé du prêt et/ou résilier cet accord

par une notification écrite à l'emprunteur. Dans le cas où l'accord prendrait fin par suite de la notification de cessation dudit accord, l'emprunteur devra immédiatement rembourser le principal restant dû et les intérêts courus et, dès réception de ce remboursement total, le présent accord et toutes les obligations contractées par les parties en vertu dudit accord cesseront d'exister.

Section 3.04. *Avis de l'accomplissement des conditions préalables au déboursement.* L'A.I.D. notifiera l'emprunteur au fur et à mesure que l'A.I.D. détermine l'accomplissement des conditions préalables au déboursement, spécifiées dans la Section 3.01, la Section 3.02, la Section 3.03, selon le cas.

#### ARTICLE IV

##### *Engagements et garanties de caractère général*

Section 4.01. *Exécution du projet.* L'emprunteur exécutera le projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires, conformément à de saines pratiques financières et administratives et à tous les plans, spécifications, contrats, barèmes et autres procédures, et toutes modifications importantes y relatives, approuvés par l'AID en vertu du présent accord.

Section 4.02. *consultation fréquente.* L'emprunteur et l'A.I.D. coopéreront étroitement afin d'assurer la réalisation des buts du prêt. A cette fin, l'emprunteur et l'A.I.D. échangeront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, et à la demande de l'une des parties, leurs points de vue sur les progrès réalisés dans l'exécution du projet, ainsi que sur l'exécution par l'emprunteur de ses obligations aux termes du présent accord, et sur le travail accompli par les experts-conseils, les entrepreneurs et les fournisseurs financés au titre du présent accord, et sur toutes autres questions se rapportant au projet.

Section 4.03. *Taxation.* Tant que le présent accord que le Prêt et que toute preuve de dette émise en rapport avec cet accord seront exonérés de tous impôts et taxes, et les remboursements de principal et paiements des intérêts seront exonérés de tous impôts et taxes ordonnés par les lois en vigueur dans l'un quelconque des Etats Membres. Aucune taxe et aucun impôt, droit ou aucune autre contribution de quelque nature que ce soit, pouvant être clairement identifiés, ordonnés par les lois en vigueur dans les Etats Membres, ne peuvent être financés en vertu du présent accord. Pour autant que a) un contractant y compris toute société d'experts-conseils, tout personnel dudit contractant financés aux termes de cet accord, tout bien ou toute transaction se rapportant à de tels contrats et b) toute transaction d'achat de marchandises financée aux termes de cet accord ne sont pas exonérés de taxes, impôts, droits et autres contributions ordonnés par les lois en vigueur dans les Etats Membres, l'Emprunteur devra, conformément aux normes fixées par les lettres de mise à exécution, payer ou rembourser ces montants en vertu de l'alinéa a) de la Section 8.06 du présent accord au moyen de fonds autres que ceux octroyés aux termes du Prêt.

Section 4.04. *Utilisation des marchandises admissibles.* L'Emprunteur s'efforcera d'éviter que les marchandises financées au titre du présent accord servent à favoriser ou soutenir toute activité ou tout projet financé par ou associé à un pays quelconque ne figurant pas au code 935 de la nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment où cette utilisation serait envisagée, sans le consentement préalable écrit de l'A.I.D.

Section 4.05. *Divulgarion des faits et circonstances.* L'Emprunteur déclare et garantit que toutes les déclarations faites à l'AID en cours de formalités destinées à obtenir le Prêt sont exactes et complètes et que tous les faits et circonstances qui pourraient porter préjudice à l'utilisation du Prêt et des marchandises admissibles et à l'accomplissement des engagements de l'Emprunteur qui en découlent ont été portés à la connaissance de l'AID. L'Emprunteur devra, sans délai, informer l'AID de tout fait et toute circonstance qui pourraient surgir ultérieurement et

qui affectent matériellement ou qui seraient susceptibles d'affecter matériellement l'utilisation du Prêt ou des marchandises admissibles ou l'accomplissement par l'Emprunteur de ses engagements en vertu du présent accord.

Section 4.06. *Commissions, droits et autres paiements.*

a) L'Emprunteur garantit et convient que, en vue de l'obtention du Prêt ou en vue de toute autre action ayant trait au présent accord, il n'a versé et ne versera ni n'acceptera de verser, non plus qu'à sa connaissance il n'a été versé, il ne sera versé ou convenu de verser, par toute autre personne ou entité, de commissions, honoraires ou autres paiements quels qu'ils soient, à l'exception des traitements normaux versés aux responsables et aux employés à plein temps de l'Emprunteur, ou à titre de rémunération pour services légitimes professionnels, techniques ou autres services comparables. L'Emprunteur portera rapidement à la connaissance de l'AID tout paiement ou accord destiné à rémunérer de tels services légitimes professionnels, techniques ou autres services comparables auxquels il est partie et dont il a connaissance (en précisant si ces paiements ont été ou seront effectués en tant que frais imprévus), et si le montant d'un tel paiement n'est pas jugé raisonnable par l'AID, ledit paiement sera ajusté d'une manière qui satisfera l'AID.

b) L'Emprunteur garantit et convient qu'aucun paiement n'a été reçu ou ne sera reçu par l'Emprunteur, ou par tout mandataire de l'Emprunteur, en ce qui concerne l'achat de biens et de services financés en vertu du présent accord, à l'exception des droits, taxes ou paiements semblables légalement prévus dans les Etats Membres.

Section 4.07. *Tenue et vérification des archives.* L'Emprunteur devra tenir ou faire tenir, conformément à de sains principes et procédés de comptabilité uniformément appliqués, des livres, archives et autres documents qui se rapportent aux marchandises admissibles et au présent accord. Ces livres, archives et documents devront être établis de façon à indiquer :

a) La réception et l'usage qui est fait des marchandises admissibles, la nature et le nombre des sollicitations des fournisseurs éventuels de telles marchandises et la base sur laquelle repose l'adjudication de contrats et les commandes relatives auxdites marchandises ; et

b) Les progrès réalisés en ce qui concerne l'utilisation du Prêt. Les livres, archives et documents établis à cet effet feront l'objet d'une vérification conformément aux normes rationnelles de vérification des comptes et seront tenus pendant une période de cinq (5) ans après la date du dernier débours par l'AID aux termes du Prêt, ou jusqu'à ce que les sommes dues à l'AID en vertu du présent accord aient été remboursées, selon que l'une ou l'autre date sera la première à échoir.

Section 4.08. *Rapports.* L'Emprunteur fournira à l'AID, sur sa demande, les informations et rapports concernant le Prêt et les marchandises admissibles.

Section 4.09. *Inspections.* Les représentants dûment autorisés de l'AID auront le droit de vérifier, aux moments jugés opportuns, l'utilisation faite de toutes les marchandises admissibles et tous les livres, registres et autres documents et papiers concernant les marchandises admissibles, le Prêt et le présent accord. L'Emprunteur et les Etats Membres assureront leur collaboration à l'AID afin de faciliter de telles inspections, et permettront aux représentants autorisés de l'AID de visiter toute région des Etats Membres pour toute question ayant un rapport avec le Prêt.

Section 4.10. *Prolongation des engagements et documents fournis en vue de satisfaire aux conditions préalables.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, l'Emprunteur maintiendra en vigueur pendant toute la durée de cet accord, tels qu'ils ont été formulés ou remis à l'origine, tous les engagements ou avis ou accord fournis en vue de satisfaire une condition préalable en vertu du présent accord.

Section 4.11. *Information et marquage.* L'Emprunteur travaillera en collaboration avec l'AID pour rendre publiques les informations se rapportant à ce Prêt et pour marquer les marchandises admissibles, et prendra les mesures appropriées afin que puissent être mises à exécution les instructions de l'AID y relatives.

## ARTICLE V

### *Engagements et garanties de caractère spécial*

Section 5.01. *Aide à la Communauté en ce qui concerne la viande et le bétail.* L'Emprunteur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour aider la Communauté à administrer le programme concernant le bétail, y compris, mais sans y être limité, toute aide possible en vue d'élaborer et d'obtenir un accord, et de s'assurer que les Etats Membres se conforment de façon continue à chacun des programmes de coopération devant être organisés conformément à l'alinéa b) de la Section 3.02 et de créer un Comité consultatif en vertu de l'alinéa c) de la Section 3.02. L'Emprunteur fera également tout son possible afin d'obtenir l'aide d'autres donateurs pour le programme concernant le bétail et de coordonner cette aide par l'entremise du Comité consultatif.

Section 5.02. *Engagement spécial.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, jusqu'au remboursement total du présent Prêt par l'Emprunteur, l'Emprunteur et les garants s'engagent, garantissent et stipulent que l'Emprunteur ne changera pas sa Convention ou ses statuts en aucune manière qui serait inconsistante soit avec la continuation de son existence, soit avec la préservation de ses privilèges, de ses droits, et de ses pouvoirs qui sont nécessaires et utiles à la réalisation du Projet.

## ARTICLE VI

### *Achats*

Section 6.01. *Marchandises et services admissibles au financement.* Des marchandises et des services peuvent être financés en vertu de ce Prêt, sous réserve des restrictions mentionnées dans cet accord et dans toute lettre de mise à exécution et/ou dans les directives pour l'achat des marchandises émises aux termes de cet accord. L'AID peut refuser de financer toute marchandise ou tout service spécifique lorsque, à son avis, un tel financement serait incompatible avec le but proposé par ce Prêt ou serait en contradiction avec la loi américaine d'aide à l'étranger de 1961, telle que modifiée à ce jour.

Section 6.02. *Source et origine des achats.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, toutes les marchandises et tous les services admissibles au financement, excepté les marchandises obtenues conformément à la Section 6.08, devront avoir leur source et leur origine dans les pays figurant au Code 941 de la nomenclature géographique de l'AID en vigueur au moment de l'exécution des commandes ou de la signature de contrats. Tout navire transportant des marchandises agréées devra être inscrit dans un des pays cités dans le Code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de l'embarquement.

Section 6.03. *Procédures d'achat.* A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, les procédures relatives aux soumissions concurrentielles seront appliquées aux achats de marchandises financées aux termes du Prêt.

Section 6.04. *Procédures.* L'AID publiera un document intitulé (directive pour l'achat des marchandises CPI) dans un bu d'information et de référence pour les deux parties, qui comprendra :

- a) Une description des achats autorisés par cet accord ;
- b) Les procédures applicables aux marchandises financées
- c) Les procédures de financement autorisées, telles qu'énoncées dans l'article VII ; et

d) Les dispositions spéciales applicables aux achats autorisés aux termes de cet accord (y compris les clauses applicables au code spécifique des marchandises et les clauses d'application générale), ces dispositions devant être rédigées de telle façon qu'elles puissent être incorporées dans les directives aux importateurs, émises par l'Emprunteur.

Section 6.05. *Plans, cahiers des charges et contrats.*

a) Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, l'Emprunteur fournira à l'AID, dans les plus brefs délais et dès achèvement de leur préparation, tous les cahiers des charges, plans d'achat, documents se rapportant à l'appel d'offres, contrats et toutes modifications importantes s'y rapportant, concernant les biens et les services financés aux termes de ce Prêt.

b) Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, tous les cahiers des charges et les plans d'achat fournis conformément à l'alinéa a) ci-dessus devront être approuvés par écrit par l'AID.

c) Toutes les offres d'achat et tous les documents se rapportant à l'appel d'offres et aux demandes de propositions relatives aux biens et services financés aux termes de ce Prêt devront être approuvés par écrit par l'AID avant leur diffusion. Tous les plans, cahiers des charges et autres documents se rapportant aux biens et aux services financés aux termes de ce Prêt devront être conformes aux normes et mesures en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, sauf stipulation contraire écrite de l'AID.

d) Les contrats suivants financés aux termes du Prêt devront être approuvés par écrit par l'AID avant leur mise à exécution :

i) Contrats de génie civil, de services techniques ou autres services professionnels ; et

ii) Contrats relatifs aux équipements et au matériel, tel que l'AID peut le préciser.

Pour tous les contrats de services mentionnés ci-dessus, l'AID devra également donner son approbation par écrit en ce qui concerne le contractant et son personnel, ainsi que l'AID pourra le prescrire. Les modifications importantes apportées à de tels contrats et les remaniements dudit personnel devront également, au préalable, être approuvés par écrit par l'AID.

Section 6.06. *Prix raisonnable.* Seuls les prix estimés raisonnables et décrits en détail dans les lettres de mise à exécution seront acceptés en ce qui concerne tous les biens et les services financés, en tout ou en partie, aux termes de ce Prêt.

Section 6.07. *Avis aux fournisseurs éventuels.* Afin que les sociétés américaines aient l'occasion de participer à la fourniture des biens et des services financés aux termes de ce prêt, l'Emprunteur fournira à l'A.I.D. tous les renseignements y relatifs et au moment où l'A.I.D. pourrait le demander par les Lettres de mise à exécution.

Section 6.08. *Biens appartenant au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.* L'Emprunteur devra utiliser le stock ou le surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis dans la mesure où ceci est compatible avec les buts du prêt et où ce stock ou ce surplus peuvent être rendus disponibles dans un délai raisonnable. L'Emprunteur recherchera l'assistance de l'AID et l'AID assistera l'Emprunteur pour déterminer la disponibilité et pour acquérir de tels stocks ou de tels surplus. L'AID prendra les dispositions nécessaires concernant l'inspection éventuelle de tels biens par l'Emprunteur. Les frais d'inspection et d'acquisition, et toutes les charges afférentes au transfert de tels stocks ou de tels surplus à l'Emprunteur peuvent être financés en vertu de ce Prêt.

Section 6.09. *Assurance.* Sauf accord contraire écrit de l'AID, l'Emprunteur devra faire en sorte que les marchandises financées au titre du présent Accord soient assurées contre les risques que comporte leur transit à leur lieu de livraison dans les Etats membres, conformément à une pratique commerciale saine. Toute as-

surance maritime couvrant une Marchandise Agréée sera souscrite sur une base compétitive dans le pays Emprunteur ou dans un pays inclus dans le Code 941 du Code Géographique de l'AID en vigueur au moment de la souscription. Sauf mention contraire écrite de l'AID les remboursements d'assurance seront payables en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie librement convertible. L'Emprunteur avisera rapidement l'AID de la valeur de ces remboursements, l'assurance ayant été ou non financée sous le présent Accord, et ces remboursements, déduction faite du montant de l'assurance non financée sous cet Accord et payée par l'Emprunteur, seront sauf avis contraire écrit de l'AID :

a) Utilisés pour l'achat de Marchandises admissibles au financement sous cet Accord ; ou

b) Versés sans délai à l'AID ; ces montants seront d'abord affectés au paiement des intérêts accumulés et ensuite aux tranches du Principal restant dues, dans l'ordre inverse de leur échéance.

Section 6.10. *Expéditions maritimes.* Cinquante pour cent (50 %) au moins du tonnage brut de toutes les marchandises (calculé séparément pour les transporteurs de cargaisons sèches en vrac, les cargo-liners à cargaison sèche et les bateaux-citernes) financées au titre du présent accord et qui seront transportées à bord de navires de haute mer devront être transportées à bord de navires marchands appartenant à des intérêts privés et battant pavillon américain. Dans les quarante cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier, l'Emprunteur fournira à l'AID un compte rendu acceptable par cette dernière, quant au fond et à la forme, sur l'exécution des dispositions de la présente Section.

Section 6.11. *Importance minimum des transactions.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, aucune licence d'importation ou lettre de crédit émise en vertu du présent Accord ne sera inférieure à la somme de cinq mille dollars (\$5.000).

Section 6.12. *Utilisation effective des marchandises.*

L'Emprunteur s'assurera que les marchandises financées aux termes de cet accord sont effectivement utilisées dans les buts proposés par ce prêt. Une telle utilisation effective devra inclure :

a) L'examen rapide des marchandises importées par le service des douanes aux ports de débarquement et l'enlèvement des marchandises du service des douanes par l'importateur. Le délai entre la date à laquelle les marchandises arrivent au port de débarquement et la date à laquelle l'importateur enlève les marchandises du service des douanes ne devra pas excéder 90 jours calendriers, à moins que l'importateur ne puisse s'y conformer pour cause de force majeure et ;

b) La consommation ou l'utilisation, par l'importateur, ou la vente ou le transfert par l'importateur pour la consommation ou l'utilisation, devront être effectués dans un délai maximum d'une année à partir de la date d'arrivée des marchandises au port de débarquement, à moins qu'une période plus longue puisse être justifiée et acceptée par l'AID pour une cause de force majeure ou en cas de marché spécial ou autres circonstances.

Section 6.13. *Date d'admissibilité.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, aucun bien ni aucun service fournis conformément aux commandes ou aux contrats formels passés ou conclus avant la date de signature du présent Accord ne peuvent être financés en vertu de ce Prêt.

## ARTICLE VII

### Versements

Section 7.01. *Versements pour le coût en dollars des biens provenant des Etats-Unis — Lettres d'engagement aux banques des Etats-Unis.* Après avoir satisfait aux conditions préalables, l'Emprunteur pourra, de temps à autre, demander à l'AID d'émettre des Lettres d'engagement pour des montants spécifiques en faveur d'une ou de plusieurs banques aux Etats-Unis d'Amérique, agréées par l'AID. Par ces Lettres d'engagement, l'AID est tenue

de rembourser ladite ou lesdites banques pour les paiements qu'elles ont effectués aux contractants ou aux fournisseurs, au moyen de Lettres de Crédit ou autrement, pour les coûts en dollars des Marchandises admissibles en provenance des Etats-Unis d'Amérique et obtenues conformément aux termes et conditions du présent accord. Le paiement par une banque à un entrepreneur ou un fournisseur sera effectué par la banque sur présentation des documents justificatifs tels que l'A.I.D. pourra exiger dans les lettres de mise à exécution. Les frais de banque encourus, afférents aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit, seront imputables à l'Emprunteur et pourront être financés aux termes de ce prêt.

Section 7.02. *Autres formes de décaissements.* Les décaissements peuvent aussi être effectués par tous autres moyens convenus par écrit par l'Emprunteur et l'AID.

Section 7.03. *Date des décaissements.* Les décaissements effectués par l'A.I.D. en vertu du présent accord seront réputés avoir lieu à la date à laquelle le paiement sera effectué par l'A.I.D. à l'Emprunteur ou à la personne désignée par lui, ou à une institution bancaire en vertu d'une lettre d'engagement.

Section 7.04. *Date limite pour les demandes de documents d'engagement et de décaissements.* A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucune lettre d'engagement ou aucun autre document d'engagement pour la première tranche du prêt ne sera émis pour satisfaire aux demandes reçues par l'A.I.D. après un délai de douze (12) mois, et aucun décaissement en vertu des présentes ne sera effectué sur le vu de documents reçus après dix-huit (18) mois, à compter de la date de la signature du présent accord ; en outre, aucune lettre d'engagement ou aucun autre document d'engagement pour la deuxième tranche du prêt ne sera émis pour satisfaire des demandes reçues par l'A.I.D. après un délai de trente-six (36) mois, et aucun décaissement en vertu des présentes ne sera effectué sur le vu de documents reçus après un délai de quarante-deux (42) mois à compter de la date de la signature du présent accord.

## ARTICLE VIII

### *Annulation et suspension*

Section 8.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur peut, par notification écrite à l'AID et après avoir obtenu le consentement préalable par écrit de l'AID, annuler toute partie du Prêt i) que l'AID n'a pas décaissée ou n'a pas pris l'engagement de décaisser avant d'avoir reçu une telle notification, ou ii) qui n'a pas encore été utilisée par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires effectués autrement que par lettres de crédit irrévocables.

Section 8.02. *Cas de manquement, accélération.* Si l'un ou plusieurs des cas suivants (« cas de manquement ») se produisent :

a) L'Emprunteur vient à manquer au paiement des intérêts ou de toute tranche de remboursement du principal exigé aux termes de cet accord ;

b) L'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants viennent à manquer à l'exécution de toute autre disposition du présent accord comprenant, mais n'étant pas limitée à l'obligation de réaliser le projet avec toute la diligence et l'efficacité attendues ;

c) L'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants viennent à manquer au paiement, au moment de leur échéance, des intérêts ou de toute tranche de remboursement du principal ou de tout autre paiement exigé en vertu de tout autre accord de prêt, accord de garantie, ou de tout autre accord passé entre l'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants ou l'une quelconque de leurs agences et l'AID ou l'une quelconque des agences qui l'ont précédées ; à ce moment-là, l'AID peut, à son gré, aviser l'Emprunteur que la totalité ou une partie du principal non remboursée sera due et payable à l'expiration du délai de soixante (60) jours suivant cet avis et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ledit délai de soixante (60) jours :

i) ce principal non remboursé et tout intérêt couru en vertu du présent accord seront dus et payables immédiatement, et

ii) le montant des décaissements éventuels effectués aux termes des lettres de crédit irrévocables en vigueur à ce moment là, ou effectués de toute autre façon, arrivera à échéance et sera payable dès qu'il aura été versé.

Section 8.03. *Suspension des décaissements.* Dans le cas où, à un moment quelconque :

a) Il y a eu un cas de manquement ;

b) Il se produit un événement qui, de l'avis de l'AID, crée une situation extraordinaire qui rend peu probable que l'objectif du prêt soit atteint ou que l'Emprunteur et/ou que l'un quelconque des garants soient à même de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes du présent accord ;

c) Tout décaissement constituerait une infraction aux lois régissant l'AID ; ou

d) L'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants viennent à manquer au paiement, au moment de leur échéance, des intérêts ou de toute tranche de remboursement du principal ou de tout autre paiement exigé en vertu d'un autre accord de prêt, accord de garantie ou de tout autre accord passé entre l'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants ou l'une de leurs agences et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou l'une quelconque de ses agences ; à ce moment-là, l'AID peut, à son gré :

i) suspendre ou annuler les documents d'engagement en cours dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires effectués autrement que par des lettres de crédit irrévocables, dans lequel cas l'AID devra en donner avis sans délai à l'Emprunteur ;

ii) refuser d'effectuer des décaissements autres que ceux autorisés en vertu de documents d'engagement en cours ;

iii) refuser d'émettre des documents d'engagement supplémentaires ;

iv) ordonner, aux frais de l'AID, que les titres de propriété relatifs aux biens financés aux termes de ce prêt soient transférés à l'AID si lesdits biens provenant d'une source extérieure aux Etats Membres sont en état d'être livrés et n'ont pas été déchargés dans des ports de débarquement des Etats Membres. Tous les décaissements effectués ou devant l'être aux termes du prêt et se rapportant au transfert de tels biens seront déduits du principal.

Section 8.04. *Annulation par l'AID.* A la suite de toute suspension de décaissements effectués en vertu de la Section 8.03, si la cause ou les causes d'une telle suspension de décaissement ne sont pas éliminées ou rectifiées dans les soixante (60) jours à partir de la date de suspension, l'AID peut, à son gré, et à n'importe quel moment, annuler la totalité ou une partie du prêt qui n'est pas encore déboursée, ou qui n'est pas encore assujettie à des lettres de crédit irrévocables.

Section 8.05. *Effet continu de l'accord.* Nonobstant toute annulation, suspension de décaissements ou accélération de remboursement, les clauses de cet accord conserveront leurs pleins effets jusqu'à ce que le principal et les intérêts courus aux termes du présent accord soient totalement remboursés.

### Section 8.06. *Remboursement.*

a) Dans le cas de tout décaissement non appuyé de documentation valable conformément aux termes du présent accord, ou de tout décaissement non effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent accord, l'AID peut, nonobstant son droit d'utiliser tous autres recours ou l'exercice des recours prévus aux termes du présent accord, exiger de l'Emprunteur qu'il restitue à l'AID un tel montant en dollars des Etats-Unis dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite demande. Un tel montant devra être rendu disponible d'abord pour le coût des biens

et services acquis pour le projet en vertu des présentes dans la mesure où il est justifié ; toute somme éventuelle restante sera utilisée pour les versements restants du principal dans l'ordre inverse de leur échéance, et le montant du prêt sera réduit de ladite somme restante. Nonobstant toute autre clause du présent accord, le droit de l'AID d'exiger une restitution concernant tout déboursement effectué aux termes de ce prêt restera en vigueur pendant cinq (5) ans à partir de la date d'un tel déboursement.

b) Dans le cas où l'AID recevrait une restitution d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'une institution bancaire quelconque ou de toute autre tierce personne assujettie au prêt en ce qui concerne les biens ou les services financés en vertu du prêt, et qu'une telle restitution se rapporte à des prix excessifs pour des biens ou des services, ou à des biens qui ne sont pas conformes aux spécifications, ou à des services qui se sont révélés insuffisants, l'AID rendra tout d'abord cette restitution disponible pour le coût des biens et services acquis au titre du projet en vertu des présentes, dans la mesure où elle est justifiée, la somme restante devant être utilisée pour les versements du principal dans l'ordre inverse de leur échéance, et le montant du prêt sera réduit de ladite somme restante.

Section 8.07. *Frais de recouvrement.* Tous les frais normaux encourus par l'AID, autres que les traitements des membres de son personnel, se rapportant au recouvrement de tout remboursement ou se rapportant aux sommes exigibles par l'AID en raison d'événements spécifiés dans la Section 8.02, pourront être débités à l'Emprunteur et remboursés à l'AID de la façon déterminée par l'AID.

Section 8.08. *Non-abandon de recours.* Aucun délai ni aucune omission dans l'exercice de tous droits, pouvoirs ou recours réservés à l'AID aux termes du présent accord ne peuvent être considérés comme un désistement de l'un quelconque de ces droits, pouvoirs ou recours.

#### ARTICLE IX DIVERS

Section 9.01. *Communications.* Tous avis, demandes, documents ou autres communications soumis, effectués ou envoyés par l'Emprunteur ou l'AID conformément au présent accord devront l'être par écrit ou par télégramme, câble ou radiogramme et seront réputés comme ayant été dûment soumis, effectués ou envoyés à la partie destinataire lorsqu'ils auront été remis à ladite partie en mains propres, ou par courrier, télégramme, câble ou radiogramme portant les adresses ci-après :

A l'Emprunteur :

Adresse postale : Secrétaire administratif Fonds d'entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente B. P. 20.824 Abidjan, (C. I.)

Adresse télégraphique :

A : l' A. I. D. :

Adresse postale : Directeur Office du développement régional de l'Afrique occidentale, Ambassade des Etats-Unis B. P. 1712 Abidjan (C. I.)

Adresse télégraphique :

Amembassy Abidjan, Côte d'Ivoire

Aux Garants :

Adresse postale : Directeur du Cabinet Ministère de l'Economie et des Affaires financières République de Côte d'Ivoire Abidjan, Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République du Dahomey Cotonou, Dahomey

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République de Haute-Volta Ouagadougou, Haute-Volta

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République du Niger Niamey, Niger

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République du Togo Lomé, Togo

Adresse télégraphique :

D'autres adresses pourront être substituées à celles indiquées plus haut après que notification en aura été faite. Tous avis, demandes, communications et documents soumis à l'AID en vertu du présent accord seront rédigés en langue anglaise, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit.

Section 9.02. *Représentants.* Aux fins d'application du présent accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne qui remplit les fonctions de secrétaire administratif ou occupe ce poste par intérim, et l'AID sera représentée par la personne qui remplit les fonctions de Directeur de l'Office du développement régional de l'Afrique occidentale ou occupe ce poste par intérim. Ces personnes seront investies du pouvoir de désigner par écrit d'autres représentants mandatés.

Dans le cas de tout remplacement ou de toute autre désignation d'un représentant en vertu des présentes, l'Emprunteur soumettra une déclaration dans laquelle figurera le nom du représentant, et un fac-similé de la signature de celui-ci, tels que prescrits par l'AID quant au fond et à la forme. Jusqu'à ce que l'AID reçoive de l'Emprunteur notification écrite spécifiant qu'il révoque le mandat de l'un quelconque de ses mandataires désignés conformément à la présente Section, l'AID a le droit d'accepter la signature de l'un quelconque des mandataires ou de tous les mandataires sur tout instrument comme preuve irréfutable que toutes les mesures prises par ledit instrument sont dûment autorisées.

Section 9.03. *Lettres de mise à exécution.* L'AID émettra de temps à autre des Lettres de mise à exécution qui prescriront les procédures applicables en vertu des présentes en ce qui concerne l'exécution du présent Accord. Le contenu de telles Lettres de mise à exécution et des annexes les accompagnant ne peut avoir pour objet de modifier la portée ou les dispositions du présent Accord.

Section 9.04. *Billets à ordre.* L'Emprunteur devra, à tous moments où l'AID pourra lui en faire la demande, émettre des billets à ordre ou toutes autres preuves de sa dette afférentes au prêt, et présentés selon les termes et avis légaux pouvant faire l'objet d'une demande raisonnable de l'AID. En ce qui concerne tous billets à ordre émis conformément à la Section 9.04, les Garants conviennent d'approuver la garantie de paiement sans condition qui y figure.

Section 9.05. *Cession.* Le présent Accord aura force obligatoire et prendra effet au bénéfice de tout successeur ou cessionnaire de l'AID. L'Emprunteur ou les Garants ne pourront ni céder cet Accord, ni déléguer aucune obligation sous le présent Accord sans le consentement écrit de l'AID.

Section 9.06. *Loi applicable.* Cet Accord et toute contestation intervenant au titre ou en vertu de cet Accord seront considérés comme des contrats passés en vertu dudit Accord et seront régis uniquement et interprétés selon les lois internes du District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique.

Section 9.07. *Résiliation des remboursement intégral.* Dès remboursement intégral du Principal et des intérêts courus, le présent Accord et toutes les obligations contractées par l'Emprunteur, les Garants et l'AID en vertu du présent Accord prendront fin.

En foi de quoi, l'Emprunteur, les Garants et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de ses représentants respectifs dûment mandatés, ont fait établir et signer cet Accord en bonne et due forme en vertu des pouvoirs dûment conférés à cet effet, à la date et à l'année indiquées en premier lieu ci-dessus.

## LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE

Par : .....

Titre : .....

**Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire**

Par : .....

Titre : .....

**Le Gouvernement de la République du Dahomey**

Par : .....

Titre : .....

**Le Gouvernement de la République de Haute-Volta**

Par : .....

Titre : .....

**Le Gouvernement de la République du Niger**

Par : .....

Titre : .....

**Le Gouvernement de la République du Togo**

Par : .....

Titre : .....

## DECRETS

DECRET N° 71-186 du 22/10/71 rapportant les décrets n° 68-146 du 27 juillet 1968 et 70-219 du 16 décembre 1970 organisant le marché des cotons-graines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 68-146 du 27 juillet 1968 portant organisation du marché des cotons-graines, modifié par le décret n° 70-219 du 16 décembre 1970 ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les décrets n° 68-146 du 27 juillet 1968 et 70-219 du 16 décembre 1970 ayant porté organisation du marché des cotons-graines.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié par la procédure d'urgence.

Lomé, le 22 octobre 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-188 du 23/10/71 portant création d'un tribunal coutumier de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;  
Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;  
Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création des tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 précité ;  
Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 portant création des tribunaux coutumiers de première instance et modifiant les décrets n° 62-36 et 63-75 des 21 février 1962 et 4 juillet 1963 susvisés ;  
Vu le décret n° 67-252 du 21 décembre 1967 modifiant les décrets n° 66-171 et 63-75 des 20 octobre 1966 et 4 juillet 1963 ;  
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, il est créé par le présent décret un tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sotouboua et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Sotouboua.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-189 du 23/10/71 agréant la société « Les Grands Moulins du Togo » (GMT) au régime d'entreprise prioritaire avec le bénéfice du régime fiscal de longue durée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;  
Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 2 novembre 1970 de la société « Les Grands Moulins du Togo » ;

Sur proposition de la commission des investissements ;  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la production de la farine de blé et du son de blé la société « Les Grands Moulins du Togo » au capital social de 175.000.000 de frs CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines, du matériel et des matériaux de construction nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3. — Le matériel admis, en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La société bénéficiera, pendant dix ans de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5. — Le régime fiscal de longue durée sera accordé à la GMT pour une période de 20 ans à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 6. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément ; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 7. — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971.

Général E. Eyadéma

## GRANDS MOULINS DU TOGO (G.M.T.)

Liste des matériels, machines, outillages, emballages, matières premières à exonérer

## BATIMENTS

- les poteaux,
- les poutres de plancher,
- les platelages en tôle striée 5/7,
- les fermes,
- les pannes supports de couverture,
- les contraventements de stabilité,
- les diverses pièces, boulons et accessoires nécessaires montage complet des ossatures.
- Peinture de finition
- Bacs nervurés aluminium épaisseur 7,10°
- les plaques courantes de couverture
- les éléments de faitage et de raccordement au bardage
- les accessoires de fixation sur l'ossature métallique
- bande de feutre bitumineuse
- châssis d'aération
- plaques de Polyester translucide
- Serrureries
- Treillis métallique
- Les installations électriques
- Air comprimé, plomberie sanitaire





## CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO R.P. 1971-1972

francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur .....	93.000	
1 Commission acheteur produit .....	1.400	
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	400	
3 Transport au centre de collecte .....	1.500	
	3.300	
Valeur nu-basculer centre de collecte .....	96.300	
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	605	
5 Transport chemin de fer .....	1.075	
	1.680	
Valeur nu-basculer Lomé .....	97.980	
6 Sacherie (14 $\frac{1}{2}$ sacs à 65) .....	926	
7 Amortissement de sac 10 % .....	93	
8 Entrée et sortie magasin Lomé .....	307	
9 Déchets 0,50 % V.N.B. ....	490	
10 Loyer magasin Lomé .....	200	
11 Financement 7 % pour 3 mois V.L.M. ....	1.826	
12 Frais généraux fixes .....	2.500	
	6.342	
Valeur loco-magasin Lomé .....	104.322	
13 Transit (y compris voie locale) .....	1.126	
14 Commission acheteur agréé 3 % sur (V.L.M. + transit) .....	3.163	
	4.289	
Valeur à facturer à l'OPAT .....	108.611	

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 116/INT-APA du 8/11/71 complétant la décision interministérielle n° 1/INT/MER du 25 mars 1971 portant nomination d'un comité d'aménagement de la ville de Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu les nécessités du service,

## ARRETE :

Article premier. — La liste des membres du comité d'aménagement de la Ville de Lomé est complétée par les personnalités ci-après désignées :

MM. Odou Samson Pascal, Chef du service du matériel  
Palanga D. Lucien, Agent technique de la santé  
Byll Félicien  
Amedegnato Richard, Rédacteur en chef de la radio  
Quadjovie Ferdinand, Rédacteur en chef Togo-presse  
Badassou Jean,  
Mme Eunice Adabounou, } Membres du bureau politique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui vient compléter l'article 4 de la décision susvisée, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1971

Le ministre de l'Intérieur par intérim,

F.D. ALI

## Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 113/INT/STCS du 8-11-71. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971 :

CHAPITRE II. — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 4. — Indemnités aux régisseurs — collecteurs et contrôleurs des recettes .....	167.000
CHAPITRE VII. — Services sociaux (personnel) —	
Article 3. — Dispensaires .....	160.000
	327.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971 :

CHAPITRE II. — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 2. — Traitement du personnel non titulaire de bureau .....	75.000
CHAPITRE IV. — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 2. — Traitement du personnel non titulaire .....	120.000
CHAPITRE VII. — Services sociaux (personnel) —	
Article 1. — Enseignement et sports .....	70.000
Article 4. — Ambulance .....	18.000
CHAPITRE X. — Dépenses diverses —	
Article 5. — Cotisations à la CNSS. ....	32.000
Article 6. — Versement au B.G. des retenues de la taxe progressive .....	12.000
	327.000

Arrêté n° 114/INT/STCS du 8-11-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1971 :

CHAPITRE III. — Service d'administration municipale (matériel) —	
Article 3. — Achat et entretien du mobilier de bureau .....	30.000
Article 5. — Frais postaux .....	30.000
Article 7. — Eclairage des bâtiments communaux .....	20.000
CHAPITRE IV. — Service des travaux municipaux (personnel) —	
Article 2. — Salaire du personnel non titulaire .....	30.000
CHAPITRE V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —	
Article 3. — Eclairage public .....	125.000
CHAPITRE IX. — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —	
Article 1. — Frais d'assiette et confection des rôles .....	50.000
	285.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1971 :

CHAPITRE II. — Service d'administration municipale (personnel) —	
Article 1. — Traitement du personnel titulaire .....	60.000
Article 3. — Indemnités, gratification et remboursement de frais .....	15.000
CHAPITRE III. — Service d'administration municipale (matériel) —	

Article 1. — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives ....	50.000
Article 4. — Moyens de transport .....	50.000
Article 10. — Entretien des détenus à la prison civile .....	100.000
<b>CHAPITRE VII. — Services sociaux (personnel) —</b>	
Article 3. — Dispensaires .....	10.000
	285.000

Arrêté n° 115/INT/STCS du 8-11-71. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 :

<b>CHAPITRE X. — Dépenses diverses —</b>	
Article 7. — Versement au B.G. des retenues pour pension et parts de contribution de pension	115.000
Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 :	
<b>CHAPITRE III. — Service d'administration régionale (matériel) —</b>	
Article 9. — Frais d'élection .....	115.000

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

### Passages automatiques d'échelon

Décision n° 39-MJ du 28/10/71. — Les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade sont constatés pour compter des dates ci-dessous en ce qui concerne les magistrats ci-après désignés :

<b>Au 4<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade</b>	
16-9-71 — Pédanou Hilaire, magistrat du 3 <sup>e</sup> grade 3 <sup>e</sup> échelon — A.C. néant	
<b>Au 3<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade</b>	
1-11-71 — Akakpo Luc, magistrat du 3 <sup>e</sup> grade 2 <sup>e</sup> échelon — A.C. néant	
1-11-71 — Akakpovi Gabriel, magistrat du 3 <sup>e</sup> grade 2 <sup>e</sup> échelon — A.C. néant	
1-11-71 — Gaba K. Franck, magistrat du 3 <sup>e</sup> grade 2 <sup>e</sup> échelon — A.C. néant	
1-11-71 — Jamier Levy Théophile, magistrat du 3 <sup>e</sup> grade 2 <sup>e</sup> échelon — A.C. néant.	

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

### Autorisations de paiement

Décision n° 1081/MFEP/FO du 2-11-71. — Est autorisé le paiement au profit de la société presse africaine associée et à son compte CCP, 16.675.551 ouvert à Paris, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs cfa suivant protocole d'accord du 13 juillet 1971 dont la récapitulation figure ci-après :

a) — Prix du spécial Togo paru dans jeune Afrique n° 523 du 12-1-1971. (Facture n° 14 du 6-1-1971) .....	= 3.000.000
b) — Prix d'une plaquette pour tirage de 5.000 exemplaires supplémentaires ..	= 1.000.000
<b>Total .....</b>	<b>= 4.000.000</b>

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1971, chapitre 7, article 2.

Décision n° 1086/MFEP/FO du 3-11-71. — Est autorisé le versement au compte hors budget n° 115-41 « projet routier sur prêt de l'AID » de la somme de onze millions trois cent quatre-vingt quinze mille (11.395.000) francs au titre de la contribution togolaise au financement du plan quadriennal d'entretien routier, d'études de factibilité et d'exécution des routes (Tranche 1971).

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1971 sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 328/MFEP/CR du 4-10-71. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %), au montant annuel de deux cent un mille six cent soixante quatre (201.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabla Ayawo Alphonse, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1971.

M. Adabla Ayawo Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Clément, né le 11 octobre 1953  
Victoria, née le 1<sup>er</sup> avril 1954  
Raoul, né le 18 décembre 1957.

Arrêté n° 329/MFEP/CR du 4-10-71. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gomado Céline (née Aziakonou)  
» veuve Gomado Jeannette (née Atiwoto)  
» veuve Gomado Florencia (née Azaglo)

épouses de M. Gomado Laurent, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo (indice 678, pourcentage 61%) en retraite décédé le 26 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de trente mille neuf cent soixante huit (30.968) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gomado Céline (née Aziakonou) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Félicia, née en 1929  
Victoria, née le 10 août 1932  
Ruth, née le 3 juillet 1936

à Mme veuve Gomado Jeannette (née Atiwoto) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Thérésia, née le 17 mai 1937  
Véronica, née le 11 octobre 1939  
Benjamin, né le 7 juin 1944  
Confort, née le 25 novembre 1946  
Honfrid, né le 1<sup>er</sup> février 1950  
Christian, né le 5 août 1953

à Mme veuve Gomado Florencia (née Azaglo) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 27 avril 1937  
Grâce, née le 27 novembre 1947  
Evelyne, née le 13 décembre 1950  
Prosper, né le 30 décembre 1954.

Le montant des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

Pour Mme veuve Gomado Céline (née Aziakonou)

— Trois mille quatre-vingt seize (3.096) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Pour Mme veuve Gomado Jeannette (née Atiwoto)

— Sept mille sept cent quarante quatre (7.744) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Pour Mme veuve Gomado Florencia (née Azaglo)

— Quatre mille six cent quarante huit (4.648) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille cinq cent quatre-vingts (18.580) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Henfrid, né le 1<sup>er</sup> février 1950

Évelyne, née le 13 décembre 1950

Christian, né le 5 août 1953

Prosper, né le 30 décembre 1954

Dorcas, née le 13 novembre 1958

René, né le 24 novembre 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Gomado Benjamin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 330/MFEP/CR du 4-10-71. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Zotou Danhokey (née Dansou), épouse de M. Zotou Stéphan, contremaître adjoint 4<sup>e</sup> échelon des travaux publics du Togo (indice 700, pourcentage 68 %) en retraite décédé le 6 septembre 1970 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix sept mille deux cents (97.200) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et à cent six mille neuf cent vingt (106.920) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Zotou Danhokey (née Dansou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lucia, née le 26 décembre 1930

Félicia, née le 14 août 1938

Anna, née le 9 janvier 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à neuf mille sept cent vingt (9.720) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et à dix mille six cent quatre-vingt douze (10.692) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille quatre cent quarante (19.440) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 et à vingt et un mille trois cent quatre-vingt quatre (21.384) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Koffi, né le 29 juin 1951

Mamavi, née le 30 mai 1956

Robert, né le 6 mai 1958

Etienne, né le 26 décembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Zotou Dzikpo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

## Nominations

Décision n° 1079-MFEP-FA du 30-10-71 — M. Aguigah Gbédévi Prosper, économiste de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, en service à l'école normale d'Atakpamé, est nommé billeteur et régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses du lycée de Lomé.

M. Aguigah Gbédévi Prosper devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 1082-MFEP-MF du 2-11-71 — M. Palanga Basile, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Lomé, est nommé chef de la subdivision douanière du sud.

M. Palanga Basile aura droit à l'indemnité professionnelle de 14.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959-bis-55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

## Rôles

Arrêté n° 322-MFEP-AI du 2-11-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

### BUDGET GENERAL

#### Commune de Lomé

189	Taxe progressive .....	554.220	
			554.220

### BUDGET COMMUNAL

#### Commune de Lomé

189	Taxe civique .....	153.600	
190	T.V.L. ....	3.555.438	
	T.V. ....	2.015.062	
			5.724.100
			6.278.320

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions deux cent soixante dix huit mille trois cent vingt francs est fixée au 20 octobre 1971.

Arrêté n° 323-MFEP-AI du 2-11-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

### BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

#### Circonscription de Pagouda

195	Taxe civique .....	9.999.000	
196	Taxe civique .....	31.437.000	
			41.436.900
			41.436.900

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante et un millions quatre cent trente six mille neuf cents francs est fixée au 16 novembre 1971.

Arrêté n° 324-MFEP-AI du 2-11-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

*Circonscription de Dapango*

199 B.I.C. ....	60.000		
I.G.R. ....	11.520		
		71.520	71.520

**BUDGET COMMUNAL**

*Commune d'Anécho*

200 Patentes .....	13.333		
Ca/patentes .....	2.666		
		15.999	15.999
			87.519

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt sept mille cinq cent dix neuf francs est fixée au 16 décembre 1971.

Arrêté n° 325-MFEP-AI du 2-11-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

*Commune de Lomé*

186 Taxe sur les armes perfect. ....	483.000		
187 Taxe sur les armes perfect. ....	566.250		
188 B.I.C. ....	12.944.990		
B.N.C. ....	1.350.327		
I.G.R. ....	11.017.325		
		25.312.642	26.361.892

**HORS BUDGET**

*Commune de Lomé*

188 Amendes sur B.I.C. ....	91.496		
Amendes sur B.I.C. ....	4.680		
		96.176	96.176
			26.458.068

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions quatre cent cinquante huit mille soixante huit francs est fixée au 20 octobre 1971.

Arrêté n° 326-MFEP-AI du 2-11-71 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1971 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

*Circonscription de Lomé*

179 Patentes .....	1.881.333		
Licences .....	380.250		
		2.261.583	2.261.583
			2.261.583

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent soixante et un mille cinq cent quatre vingt trois francs est fixée au 15 octobre 1971.

Arrêté n° 327-MFEP-AI du 2-11-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

*Circonscription de Klouto*

88 Patentes .....	1.058.412		
Licences .....	370.000		
		1.428.412	1.428.412
89 Patentes .....	473.323		
Licences .....	164.000		
		637.323	637.323

*Circonscription d'Atakpamé*

90 Patentes .....	704.109		
Licences .....	198.000		
		902.109	902.109

*Circonscription de Nuatja*

91 Patentes .....	683.540		
Licences .....	261.000		
		944.540	944.540

*Circonscription d'Akposso*

92 Patentes .....	1.091.527		
Licences .....	610.000		
		1.701.527	1.701.527
93 Patentes .....	169.853		
Licences .....	103.000		
		272.853	272.853

*Circonscription de Sotouboua*

94 Patentes .....	342.484		
Licences .....	40.000		
		382.484	382.484

*Circonscription de Sokodé*

95 Patentes .....	131.196		
Licences .....	5.000		
		136.196	136.196

*Circonscription de Bassari*

96 Patentes .....	104.914		
Licences .....	10.000		
		114.914	114.914
			6.520.3
			6.520.3

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent vingt mille trois cent cinquante huit francs est fixée au 16 décembre 1971.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Affectation — Nominations**

Décision n° 228-MBN du 29-10-71 — M. Laméga Mikèna Lazare, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au lycée de Tokoin (Lomé) est affecté au lycée Lama-Kara et nommé surveillant général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 231-MEN-DPE du 6/11/71 — M. Tay Alphonse, administrateur civil de 2° classe 2° échelon, est nommé chef de la division des études et de la conjoncture.

M. Fumey Félix, ingénieur des travaux statistiques de 2° classe 2° échelon, est nommé chef de la division des statistiques.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-10-71 à l'arrêté n° 14-MEN du 28-8-71 portant admission des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels:

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels CAP, CEAP et monitorat (session de 1969-1970) le personnel du corps enseignant dont les noms suivent :

#### CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

Série concours — Promotion 1969

Au lieu de :

Zekpa M. Isaac

Lire :

Fiaty K. William

Le reste sans changement

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 617-MFP du 27-10-71 — M. N'Guissan François, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor de Paris, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du personnel du trésor en qualité d'inspecteur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 août 1971.

Arrêté n° 628-MFP du 28-10-71 — M. Gbikpi-Bénissan Tétévi Norbert, licencié ès.lettres, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'université de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 2° échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 2 mois est en outre accordée à M. Gbikpi-Bénissan, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services rendus aux cours Mazérieux à Paris du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 30 juin 1971 inclus).

M. Gbikpi-Bénissan est élevé au 3° échelon de son grade (AC : 1 an 2 mois).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 633-MFP du 30-10-71 — M. Eho Sylvain Victor, titulaire du brevet d'animateur des programmes (AP/2) de radiodiffusion du studio-école de l'office de radiodiffusion télévision française est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 634-MFP du 30-10-71 — M. N'Biyou Emmanuel, admis à l'examen de sortie du centre régional d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) d'Ain El Curck (Oran-Algérie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 8, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 septembre 1971.

Arrêté n° 635-MFP du 30/10/71 — Mlle Agbemenyah Colette, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 636-MFP du 30-10-71 — Mlle de Medeiros Elise, titulaire du diplôme de sage-femme africaine, du diplôme d'Etat de sage-femme et de l'attestation d'études d'aide-anesthésiste de la faculté de médecine de Paris est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2° classe 2° échelon (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 637-MFP du 30-10-71 — Mme Ahiany Marie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 638-MFP du 30-10-71 — M. Foli Emmanuel Samuel, titulaire du general certificate of education examination (advanced level) et du special science teachers diploma, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2° classe 2° échelon (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 639-MFP du 30-10-71 — M. Etsé Emmanuel, titulaire du brevet supérieur de capacité et du C.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 640-MFP du 30-10-71 — M. Amékudji Linus, titulaire du brevet supérieur de capacité est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 641-MFP du 30-10-71 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du BEPC sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Nakua Théodore	Guedze K. Roger
Nyakou Antoinette	Sokpoli Atsou Paul
Adjallé A. Esther	Teko Kankoué Félicien
Sédzro, née Akey Odile	Agboh Roger.
Ayissou Edoh Jean	

Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et du CEAP sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Amenyanou N. Albert                      Fiawumor Komi Alphonse.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 642/MFP du 30-10-71 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire ou du brevet d'études du premier cycle de second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Kpessilo Gnessi Marcel, chapitre 26, article 6 du budget général  
 Sodja Kangni, chapitre 26, article 6 du budget général  
 Kounetson Jean, chapitre 26, article 6 du budget général  
 Aladji A. Moussa, chapitre 26, article 6 du budget général  
 Edorh T. Elic, chapitre 26, article 6 du budget général  
 Tsogbé Honoré, chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général  
 Edah Fridolin, chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général  
 Degbevi Mathia, chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général  
 Tcheou Bonaventure, chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général  
 Moussa Bouraïma, chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général

Amaizo Damien, chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général

Akpaglo A. Nicolas, chapitre 26, article 5, paragraphe du budget général

Koakam O. Grégoire, chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général

Ekue Toussaint, chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général

Tom A. Véronique, chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général

Dogo Bouraïma, chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général

Akpagnonite Raymond, chapitre 26, article 8, paragraphe du budget général

Jondoh K. Germain, chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du « W african examinations council school certificate » sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Atsoo Rolland, chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général

Aglaamey K. Pius, chapitre 26, article 8, paragraphe 5 du budget général.

Arrêté n° 643/MFP du 30-10-71 — Mme Ayeva Victor née Afandomi, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme l'Université de Bordeaux et du diplôme d'Etat de puéricult est admise dans le corps du personnel médical et technique de santé publique en qualité de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général)

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 4 mois lui est accordée, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services rendus au centre hospitalier régional de Bordeaux du 13 novembre 1967 au 31 janvier 1969 — Hôpital St Amand du 10 février 1969 au 14 août 1969 Centre national hospitalier de Blois du 8 septembre 1969 au 31 août 1970 — Crèche d'Orléans du 1<sup>er</sup> novembre 1970 au 31 janvier 1971).

Mme Ayeva est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (ancienneté conservée : 4 mois).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 644/MFP du 30-10-71 — M. Dagbovie Karim Fritz, pharmacien diplômé de la faculté mixte de médecine de pharmacie de l'Université de Dakar est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de pharmacien 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 645/MFP du 30-10-71 — M. Agossou Yao Esprit, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550)

indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 647-MFP du 30-10-71 — Les instituteurs-adjoints de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés sont rayés de leur cadre et intégrés dans les conditions suivantes dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive :

*maîtres d'éducation physique et sportive de 3° classe 2° échelon stagiaires* (catégorie B — indice 850)

Adouna Martin	Sitti Charles
Naboud Edouard	Boukari Assoumanou
Adja Bandja	

titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

*maître d'éducation physique et sportive de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* (catégorie B — indice 750)

Ajavon Gladstone, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive du centre régional d'éducation physique et sportive d'Ain El Turck (Oran-Algérie).

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 septembre 1971.

Arrêté n° 648-MFP du 30/10/71 — M. Bougonou Gbati, instituteur de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, est intégré dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré au grade d'inspecteur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue solde et ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Arrêté n° 649-MFP du 30-10-71 — M. Kpetsu Gabriel, instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Arrêté n° 650/MFP du 30-10-71 — M. Badabo Joseph, instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Arrêté n° 653/MFP du 4-11-71 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (catégorie B) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Acote Coussigan, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon  
Ayivor Y. Kwassi, instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon  
Badjabaissi Georges, instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon

Tchedei Tossim Pierre, instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon

Ils conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Arrêté n° 654-MFP du 4-11-71 — Mlle Ajavon Kayi Eléonore-Marie, titulaire du BEPC, du certificat du centre d'études agricoles de Touscayrats (France) et reçue à l'examen de monitrices de colonies de vacances est, en attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, nommée adjoint administratif de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 655-MFP du 4-11-71 — M. Lassey Lambert Théodore, titulaire du diplôme de l'école polytechnique de Takoradi (Ghana) — option technicien en bâtiments et génie civil — est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de surveillant adjoint 2° échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 656-MFP du 4-11-71 — M. Amadou Bouraïma, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (section langues vivantes étrangères) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 657-MFP du 4-11-71 — M. Adotevi Fidèle, ingénieur agronome de l'institut agronomique « Balcescu » de Bucarest (République Socialiste de Roumanie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Engagements

Décision n° 1699-MFP du 14-10-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Telou Jean, la décision n° 524-MFP du 10 avril 1968 portant engagement.

M. Telou Jean est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 2<sup>e</sup> catégorie échelle A le 10 avril 1968
- 2<sup>e</sup> catégorie échelle B le 1<sup>er</sup> janvier 1970
- 2<sup>e</sup> catégorie échelle C le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1702-MFP du 14-10-71 — Mme Assah L. Collette, née Prince-Agbodjan est engagée en qualité de couturière permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique, en remplacement de Mlle Djoseh Dora démissionnaire (budget du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1703-MFP du 14/10/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général) :

*enquêteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Atake Biyowe Pakassi Boniface

*employés de bureau permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Alandja Anika Grégoire      Fonzan Kokou Antoine.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1704-MFP du 14-10-71 — M. Bruce Comlan Antoine (n° 11500-OE-SPMO du 16 juillet 1971), titulaire du CAP (aide-comptable) est engagé en qualité d'agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 14 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1705-MFP du 14-10-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 6, article 2 du budget général) :

*cuisinier permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Kadjama Kpadou Kossi, pour compter du 2 mai 1971

*garçon d'hôtel permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Tossim Kossi Philippe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971

*standardistes permanentes 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Sowu Elisabeth, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971

Tchamsi K. Marie Lucie, pour compter du 2 mai 1971.

Décision n° 1706-MFP du 14-10-71 — M. Assigbé Koami Mathias, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement de

M. Dokou Mathieu, démissionnaire (chapitre 26, article 2, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1717-MFP du 18-10-71 — M<sup>me</sup> Ayika Mar France Annick Michelle, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de quarante deux mille six cent soixante six (42.676) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Décision n° 1718-MFP du 18-10-71 — Les candidates après désignées sont engagées dans les conditions suivantes et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

*monitrice permanente 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Adjibaoh A. Sophie (n° 12436-OE-SPMO du 10 septembre 1971)

*monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Dagbovie Caroline, née Adjanga

*employée de bureau permanente 3<sup>e</sup> cat. éch. A*

Dadjo Madeleine, née Gninkouma (n° 11959-OE-SPMO du 11 août 1971)

*monitrices permanentes 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Ada Léontine, née Schneider

Amedegnato Félicia, née Eza Dossou.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1719-MFP du 18-10-71 — Mlle Mensah Al Télé Lina, titulaire du CAP (sténo-dactylo) est engagée en qualité de sténo-dactylographe permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1720-MFP du 18-10-71 — Mlle Alaté A. (n° 12610-OE-SPMO du 22 septembre 1971), titulaire du C.A.P. (arts ménagers) est engagée en qualité de monitrice d'arts ménagers permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1721-MFP du 18-10-71 — M. Songo Koton permanent de 1<sup>er</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 2, paragraphe 1).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 1722-MFP du 18-10-71 — Mme Kadenga Mariama (n° 154-GM-SPMO du 22 septembre 1971) est engagée en qualité de cuisinière permanente de 2° catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1723-MFP du 18-10-71 — M. Agbéfan Sébastien est engagé en qualité d'employé de bureau hors catégorie et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1724-MFP du 18-10-71 — M. Yargue Togou Salifou est engagé en qualité d'agent permanent de 2° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1725-MFP du 18-10-71 — Mlle Koukoura Djambedja F. Namana est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2° catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1726-MFP du 18-10-71 — M. Magnani Bernard, manoeuvre chargé de dispensaire est nommé infirmier permanent et classé à la 3° catégorie échelle A (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1727-MFP du 18-10-71 — M. Richer Marc, docteur en médecine et Mme Richer Ghislaine, infirmière d'Etat, sont engagés au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Décision n° 1792-MFP du 23-10-71 — M. Lheleng Kossi Francis est engagé en qualité de secrétaire dactylographe permanent de 3° catégorie échelle A et affecté au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1796-MFP du 23-10-71 — M. Apoteh A. Marcellin, ex-agent des postes et télécommunications de la fonction publique tchadienne est engagé en qualité d'agent permanent de 5° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des

travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 1797-MFP du 23-10-71 — M. Affo Adjimon Kokou Patient, ex-agent de la société nationale de commerce et de production (COPRO-NIGER) à Maradi (Niger) est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 4° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1850-MFP du 4-11-71 — M. Gbloenakou Valentin, ex-commis auxiliaire du ministère des finances à Niamey est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 6° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 2 août 1971.

Décision n° 1851-MFP du 4-11-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

*planton vague-mestre permanent 3° cat. éch. A*

Ziggar A. Désiré (chapitre 20, article 7)

*dactylographe permanent 2° catégorie échelle A*

Tiliwa Ekpaou Denis (chapitre 20, article 4, paragraphe 6).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1852-MFP du 4-11-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

*dactylographe permanent 3° catégorie échelle A*

Idrissou Adamou (chapitre 20, article 13)

*chauffeur permanent 2° catégorie échelle A*

Tchandikou Gbati (n° 369-MO du 24 novembre 1966) (chapitre 20, article 13).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1853-MFP du 4-11-71 — Les candidates ci-après désignées sont engagées en qualité d'animatrices des pêches permanentes de 2° catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général):

Atcha Méminétou

Batchaze Akpenh Julienne

Amezotchi A. Monique

Fare Mémouna.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### **Titularisation — Reclassement — Classement**

Arrêté n° 651-MFP du 30-10-71 — Les agents spécialisés de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 — AC: 1 an:

Agbodjan Dossou Théodore    Lawson Boèvi Fréjus.  
Segbor K. Maxwell

Une bonification des 2/3 de leur ancienneté d'agents non fonctionnaires est accordée à chacun des intéressés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Agbodjan Théodore, engagé le 1<sup>er</sup>-4-62 = bonification 5 ans

Segbor K. Maxwell, engagé le 17-7-63 = bonification 4 ans 1 mois

Lawson Boèvi Fréjus, engagé le 6-11-63 = bonification 3 ans 11 mois.

Leur situation administrative est régularisée comme suit :

*Agbodjan Dossou Théodore*

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 6 ans

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 4 ans

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 2 ans

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — ancienneté épuisée.

*Segbor K. Maxwell*

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 5 ans 1 mois

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 3 ans 1 mois

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an 1 mois

1-9-71 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. épuisée.

*Lawson Boèvi Fréjus*

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 4 ans 11 mois

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 2 ans 11 mois

1-10-70 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 11 mois

1-11-71 — agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1846-MFP du 4-11-71 — M. Assih Emmanuel, garçon de laboratoire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'institut national d'hygiène, titulaire du BEPC, est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

### Passage automatique d'échelon

Décision n° 1847-MFP du 4-11-71 — Mme Geay, née Aubenas Gabrielle, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (ancienneté épuisée).

### Régularisation de situation administrative

Décision n° 1845-MFP du 4-11-71 — La situation financière des instituteurs ci-après désignés, appartenant à la fonction publique dahoméenne, en position de détachement au Togo est révisée comme suit :

*Dogbéavou Koffi Théophile*

1-1-65 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 310 = 558 ancien = 1228 Togo)

*Kouéviakoé Bernard*

1-1-65 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 290 = 536 ancien = 1168 Togo)

1-1-68 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 310 = 558 ancien = 1228 Togo).

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Bonification d'ancienneté

Arrêté n° 652-MFP du 4-11-71 — Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à MM. Koffi Remy et Adanto S. wona, infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique conformément aux dispositions de l'article 29-III-a du décret n° 61-61 du 2 juillet 1961.

Les intéressés qui réunissent une ancienneté de deux ans au 1<sup>er</sup> octobre 1971, sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter de la même date.

### Démission

Décision n° 1791-MFP du 23-10-71 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Fiawoo K. Conqueror, instituteur-adjoint de classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

### Retraite

Arrêté n° 613-MFP du 23-10-71 — Mme Ekué, née Fanou Delphine, institutrice principale de classe exceptionnelle, en service à la direction des examens à Lomé est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 en application des dispositions de l'article (nouveau) de l'ordonnance n° 17 du 9 juillet 1969.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-10-71 à l'arrêté n° 219-MFP du 7 av 1971 portant nomination.

*Au lieu de :*

M. Salami Amoussa, titulaire de la licence ès-sciences physiques de l'université de Dakar et du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse (France) admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes télécommunications (budget ASECNA).

*Lire :*

M. Salami Amoussa, titulaire de la licence ès-sciences physiques de l'université de Dakar et du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9 du budget général).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Nomination**

Arrêté n° 33-MTP du 4-11-71 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur du service des mines et de la géologie, est nommé conseiller technique du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Akitani restent imputables au chapitre 18, article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

*ARRETE N° 15-MER du 8-11-71 portant attributions de l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale.*

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,**

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

**ARRETE :**

Article premier — L'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale (IPRER) est un organisme national chargé de promouvoir la « recherche agricole » sous ses multiples aspects, et de permettre ainsi à l'agriculture de tirer largement profit de la science.

Il comprend dans son organisation actuelle les divisions ci-après :

- 1) La division des enquêtes socio-économiques ;
- 2) La division des relations avec les instituts étrangers de recherches ;
- 3) La division de la nutrition et de la technologie alimentaire ;
- 4) La division des études pédologiques et de l'écologie générale ;
- 5) La division de la recherche agronomique ;
- 6) La division des recherches zootechniques et vétérinaires.

A chacune de ces divisions dont les attributions seront définies par les chefs de division en accord avec le directeur de l'IPRER, correspond une liste non exhaustive de « bureaux ».

Le directeur de l'IPRER contrôle le fonctionnement de ces divisions et en harmonise les activités.

Art. 2 — L'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale est dans le cadre de ses attributions chargé :

- de l'établissement des programmes de recherches agricoles ;
- de l'analyse des résultats de recherches effectuées et de leur mise à la disposition des utilisateurs ;
- de la liaison en matière de recherches avec les organismes similaires travaillant soit à l'extérieur, soit dans le cadre du territoire national, et avec les Services Techniques du même département ministériel ;
- de la coordination de toutes les activités de recherches agricoles menées tant par l'IPRER que d'autres organismes spécialisés ;
- de la centralisation et de la diffusion aux organismes intéressés, de toute documentation technique ou scientifique utile, ainsi que des résultats des travaux de recherches ;
- de la préparation des appels d'offres ou de marchés relatifs à certaines opérations d'intérêt commun : construction de laboratoires, de bureaux, de magasins, commande en gros de matériel ou d'équipement etc...

Art. 3 — La coordination étant un point essentiel de toute recherche, un comité restreint réuni dans le cadre de l'IPRER aurait pour fonctions de :

- déterminer les besoins de l'agriculture en matière de recherche et informer les chercheurs des problèmes à étudier ;
- suggérer aux autorités compétentes les moyens nécessaires à l'étude de ces problèmes ;
- donner aux organismes compétents des indications sur la manière de répartir les crédits alloués à la recherche agricole en fonction des exigences du moment ; donner également des directives générales quant à l'orientation de la recherche vers les problèmes les plus urgents ;
- organiser des rencontres entre spécialistes de la recherche afin qu'ils puissent discuter des problèmes qui leur sont communs, et dresser ainsi leurs programmes de travail au mieux des intérêts de l'agriculture ;
- maintenir les contacts nécessaires avec les organismes chargés d'effectuer des recherches dans des domaines autres que l'agriculture mais présentant certains points d'intérêt communs avec le secteur agricole.

Art. 4 — Sont abrogés tous textes antérieurement pris au présent arrêté.

Art. 5 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 novembre 1971

P. EKLU

*ARRETE N° 16-MER-DGER du 9-11-71 portant attributions de la direction des forêts et chasses.*

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,**

Vu le décret 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

**ARRETE :**

Article premier — Le service des forêts et chasses a pour mission :

- de protéger la nature contre les dégradations sous toutes ses formes;
- d'assurer la vulgarisation forestière auprès de la population;
- de contrôler le mouvement des produits forestiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'organiser et assurer la police forestière ;
- d'intensifier les reboisements villageois pour pallier la pénurie de bois de chauffe dans les agglomérations urbaines ;
- d'aménager, exploiter ou de faire exploiter (permis de coupe) les forêts domaniales à l'exception de celles mises à la disposition de (l'ODEF) et de commercialiser les produits y provenant;
- d'encadrer et encourager l'exploitation artisanale en vue de procurer de meilleurs rendements aux exploitants particuliers;
- de promouvoir le développement et l'aménagement du patrimoine faunique en vue de son exploitation rationnelle touristique, scientifique et alimentaire;
- de prendre les mesures nécessaires pour une protection plus efficace de la faune sauvage.

Art. 2 — La direction des forêts et chasses est chargée de la coordination et du contrôle général des actions entreprises par le service. Elle assure la bonne marche du service en étroite collaboration avec le P.D.R.F. (O.D.E.F.)

Elle veille à l'application des textes en vigueur touchant la réglementation forestière et suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions.

Les décisions touchant le personnel en général sont prises de concert avec le co-directeur du projet de développement des ressources forestières (O.D.E.F.) après discussion avec le Comité d'Organisation Interne créé le 16 septembre 1971 par note n° 733/FC/ PDRF.

Art. 3 — Pour faire face à ces attributions une quatrième « Division de la protection de la nature et de la faune » sera créée en 1972, complétant ainsi l'article 9, paragraphe D du décret n° 69-174 du 5 septembre 1969.

Art. 4 — Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, les attributions des divisions techniques sont précisées comme suit :

A) La division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets est chargée de la conception technique des différents travaux qui seront prévus aux plans de campagne de la direction et des inspections.

Elle est appelée à travailler en étroite collaboration avec l'ODEF afin qu'une parfaite harmonisation existe entre les différentes actions sur le terrain.

B) La division du contrôle de l'exécution des programmes et projets a pour rôle de superviser les actions du service et de l'ODEF sur le terrain et en rend compte au directeur des forêts et chasses qui prend les décisions finales.

A ce titre elle veillera que les plans d'aménagement des différentes forêts (même celles mises à la disposition de l'ODEF) soient scrupuleusement respectés.

La brigade de contrôle des entrées des produits forestiers dans la ville de Lomé créée par la note n° 177-EF du 14 mars 1970 et réorganisée par la note n° 700-FC du 8 septembre 1971 est placée sous l'autorité du chef de la division de contrôle.

C) Les activités de la division opérationnelle se limitent exclusivement aux actions du service des forêts et chasses.

Elles ont pour but l'organisation tant technique que matérielle des différents chantiers.

D) La division de la protection et la conservation de la faune a pour tâche :

- l'étude et l'élaboration des techniques d'aménagement des parcs nationaux et réserves ;
- la protection et la conservation de la faune et son habitat ;
- l'application de la réglementation des parcs nationaux des réserves.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurement pris ; présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 9 novembre 1971

P. EKLU

*ARRETE N° 17-MER-DGER du 10-11-71 portant attribution de la direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit.*

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,**

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural et plus précisément les dispositions de l'article 9 dudit décret ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

**ARRETE :**

Article premier — La direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit a pour attributions :

- la conception, l'élaboration de tout programme et projet de développement agricole ;
- le suivi et le contrôle technique des programmes et projets agricoles ;
- l'élaboration, la conduite et le contrôle des programmes d'action en matière de protection des végétaux ;
- l'élaboration, la conduite et le contrôle de l'exécution des programmes de recherche et d'expérimentation agronomique de mise au point et de vulgarisation ;
- l'élaboration et l'exécution de tous programmes d'organisation, de formation et d'encadrement en matière de mutualité de coopération et de crédit.

En liaison avec les autres services et organismes du département, la direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit,

— prend l'initiative de toutes actions visant à l'amélioration du matériel végétal existant et de sa vulgarisation auprès des producteurs ;

— concourt à l'introduction, l'adaptation et à la vulgarisation de tout nouveau matériel ;

— oriente toute la politique nationale de production agricole en fonction des objectifs de production fixés par le plan ;

— assure l'appui technique sous forme d'assistance à four en permanence à tous organismes d'intervention agricole auprès desquels ses agents sont normalement habilités à jouer un rôle de contrôleurs techniques.

Art. 2 — Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, la direction de l'agriculture, de la mutualité de la coopération et du crédit, rend compte périodiquement

actions de son ressort et en tout état de cause une fois par an dans un rapport synthétique des actions réalisées et en cours.

Art. 3 — Afin d'assurer une meilleure répartition des attributions du service, le directeur, en accord avec les chefs de divisions, précisera de manière exhaustive et pratique dans le cadre d'un organigramme interne, les attributions élémentaires de chacune des divisions fonctionnelles du service, telles que rappelées ci-après :

— Division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets ;

— Division du contrôle de l'exécution des programmes et projets ;

— Division de la protection des végétaux ;

— Division de la coopération, de la mutualité et du crédit.

Art. 4 — Sont abrogés tous textes antérieurement pris au présent arrêté.

Art. 5 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 novembre 1971

P. EKLU

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

#### Allocations scolaires

Décision n° 1083-MF-MEN du 2-11-71 — Une allocation scolaire de 360.000 CFA (trois cent soixante mille cfa) est accordée à l'institut national des sports à Abidjan pour (nourriture, habillement, fournitures scolaires et dépenses diverses) de dix élèves boursiers du Togo pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1971 au 31 décembre 1971 soit trois mois suivant détail ci-après :

$$12.000 \times 3 \times 10 = 360.000$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'économiste de l'institut national de la jeunesse et des sports — CCP n° 288-85 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La différence de l'allocation prévue sera mandatée au nom de l'agent comptable de la paierie de France à Abidjan pour les élèves boursiers du Togo à l'institut national des sports d'Abidjan dont les noms suivent et d'après détail ci-dessous :

$$\text{Titikpina Abdoulaye Hawa (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Segbor Afiwavi Ellen (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Wiyau Tchao (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Améganvi Comlan Michel (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Dermame Abiba Justine (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Bonfoh Bassabi Abass (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Dinkpenli Tindandja Jérôme (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Ekoué Ayélévi Nathalie (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Kuma Kodjovi Frédéric (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Moumouni Idrissou Mashoudou (25.000 — 12.000) \times 3 = 39.000}$$

$$\text{Total = 390.000}$$

Une autre allocation scolaire de 375.000 cfa (trois cent soixante quinze mille cfa) sera mandatée au nom de l'agent comptable de la paierie de France à Abidjan pour cinq élèves externes, boursiers du Togo au même institut suivant détail ci-après :

$$\text{Bougonou Mama Paulin 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Gozo Koassi Robert 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Prince-Agbodjan Léontine 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{De Souza Théotonia Albertine 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Sonhaye Yawa Agathe 25.000 \times 3 = 75.000}$$

$$\text{Total = 375.000}$$

Le montant total de ces dépenses soit 1.125.000 cfa (Un million cent vingt-cinq mille cfa) est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 8.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

Arrêté n° 631-MFP du 29-10-71 — Un concours professionnel pour le recrutement de cinq agents d'assiette (catégorie C) sera ouvert à Lomé les 26 et 27 novembre 1971 aux agents non fonctionnaires des contributions directes justifiant d'au moins trois années de services effectifs à la date du concours. Les candidats doivent être de nationalité togolaise et remplir la condition d'âge prévue à l'article 23 — 3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

une composition française durée 2 heures (coefficient 3) ;  
une épreuve écrite d'arithmétique durée 2 heures (coefficient 2) ;  
une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo durée 1 heure (coefficient 1) ;  
une interrogation écrite sur la législation fiscale locale durée 1 heure (coefficient 1).

Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la fonction publique par voie hiérarchique avant le 15 novembre 1971, délai de rigueur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

N° 2/CE/CEBV/CM/71

#### ACCORD SUR L'INFORMATION STATISTIQUE

Le conseil des ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande réuni à Cotonou les 21, 22 et 23 juillet 1971,

Vu la Convention n° 10/CE/FONDS/C.A./70 créant la Communauté et notamment son article 2 qui définit ses objectifs,  
Vu le programme d'activités du Secrétariat Exécutif, adopté lors de la réunion du Conseil des ministres de la Communauté à Ouagadougou le 4 novembre 1970,

Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Communauté et après délibération — est convenu de ce qui suit :

#### TITRE I — GENERALITES

Article 1 — Dans le domaine de l'information statistique, le Secrétariat Exécutif de la Communauté est l'organe centralisateur et distributeur de l'information.

Art. 2 — Les informations statistiques qui seront fournies au Secrétariat Exécutif par ses correspondants, au niveau de chaque Etat membre de la Communauté, sont celles prévues à l'article 13 de la Convention n° 10.CE-FONDS-C.A.-70.

Art. 3 — Les correspondants nationaux feront parvenir régulièrement et dans les meilleurs délais les rapports mensuels et annuels des directions des Services de l'Elevage et des Industries Animales ainsi que les études et enquêtes effectuées dans

les domaines intéressant la Communauté Economique du Bétail et de la Viande.

Art. 4 — Les marchés, abattoirs d'intérêt régional dont les statistiques doivent être fournies mensuellement au Secrétariat Exécutif de la Communauté et les Stations d'Elevage d'intérêt régional dont les statistiques doivent être fournies trimestriellement sont arrêtés comme suit :

ETATS	MARCHES	ABATTOIRS	STATIONS D'ELEVAGE
Côte d'Ivoire .....	Abidjan, Bouaké	Abidjan, Bouaké	Bingerville, Bouaké, Korog
Dahomey .....	Cotonou, Parakou, Kandi, Malanville, Bani'Kouara, Madjaton, Kolokondé	Cotonou, Porto-Novo, Parakou	Okpara, Kpinnou
Haute-Volta .....	Markoye, Djibo, Kaya, Pouytenga, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso	Ouagadougou, Bobo-Dioulasso	
Niger .....	Ayorou, Abala, Barnou, Niamey, Maradi	Taôua, Niamey, Maradi	Toukounous, Maradi
Togo .....	Atakpamé, Lomé	Lomé	Avétonou

Art. 5 — Le Secrétariat Exécutif de la Communauté diffuse à tous les Etats membres dans les meilleurs délais, une synthèse de ces informations statistiques.

## TITRE II — PASSEPORT POUR LE BETAIL

Art. 6 — Pour la collecte de l'information statistique sur les mouvements d'animaux, le document de base est le « passeport » pour le bétail agréé par le Conseil des Ministres de la Communauté.

Art. 7 — Le « passeport » pour le bétail est obligatoire pour les troupeaux faisant l'objet d'un commerce entre Etats membres de la Communauté. Les autorités nationales compétentes sont seules habilitées à le délivrer, à le retirer ou à le refuser.

Art. 8 — Le « passeport » pour le bétail est pour la Communauté le seul document officiel pour contrôler les mouvements d'animaux entre les Etats. Toutefois les services nationaux peuvent lui adjoindre des documents à usage interne lorsqu'ils jugent ces documents indispensables pour la collecte de leur propre information statistique ou d'autres objectifs.

Art. 9 — Le « passeport » et les registres de contrôle du transit du bétail sont fournis aux Etats par le Secrétariat Exécutif de la Communauté.

Art. 10 — Le Secrétaire Exécutif de la Communauté est chargé de la mise en application des dispositions relatives à l'utilisation du « passeport ».

## TITRE III — DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES ETATS

Art. 11 — Les Etats et plus particulièrement les Ministères compétents prendront toutes les mesures légales ou administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire,

*Garba DICOH*

Pour le Gouvernement de la Haute Volta,

*Antoine DAKOURE*

Pour le Gouvernement du Dahomey,

*Mama CHABI*

Pour le Gouvernement du Niger,

*Harouna BEMBELLO*

Pour le Gouvernement du Togo,

*Basile Foli AMAIZO.*

N° 3/CE/CEBV/CM/71

## ACCORD SUR LES QUALITES DES VIANDES

Le conseil des ministres de la Communauté Economique Bétail et de la Viande réuni à Cotonou les 21, 22 et 23 juillet 1971

Vu la Convention n° 10/CE/FONDS/C.A./70 portant création de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande et notamment ses articles 2 et 3 qui définissent ses objectifs,

Vu le programme d'activités du Secrétariat Exécutif, adopté lors de la réunion du Conseil des ministres de la Communauté à Ouagadougou le 4 novembre 1970,

Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Communauté après délibération — est convenu de ce qui suit :

## TITRE I — GENERALITES

Article premier — Après l'inspection de salubrité qui a été reconnue propres à la consommation humaine, les viandes de boucherie sont classées en différentes qualités dans les abattoirs contrôlés par des Vétérinaires Inspecteurs.

Art. 2 — Trois qualités sont distinguées : Extra, Première, Seconde.

Elles donnent lieu à un marquage normalisé différent de l'estampillage de salubrité.

Art. 3 — Le marquage de qualité s'effectue sous le contrôle du Vétérinaire Inspecteur de l'abattoir, sa décision est sans appel.

## TITRE II — BOVINS

Art. 4 — Les qualités sont déterminées sur la base des critères suivants :

1°) — *Extra* : bovins adultes présentant un très bon développement des masses musculaires, notamment dans les muscles de première catégorie : aloyau, train de côte, globes.

Très bon état d'engraissement, graisse de couverture abondante, présence de graisse interne, rognons largement couverts par le grappé de plèvres.

Chair de couleur franche, ferme à grain fin, marbrée persillée. La fourchette d'âge optimum pour l'extra se situe entre 4 et 6 ans.

2°) — *Première* : bovins adultes présentant un développement musculaire satisfaisant.

Graisse de couverture en quantité modérée. Présence de graisse interne. Rognons partiellement couverts. Chair de couleur franche à grain fin, peu de marbré ou de persillé. La fourchette d'âge optimum pour les animaux de première se situe entre 4 et 8 ans.

3°) — *Seconde* : bovins adultes présentant un développement musculaire insuffisant.

Absence de graisse de couverture, rognons découverts, peu ou pas de graisse interne.

Chair à grain grossier, plus ou moins lâche, de teinte claire — (animaux jeunes) ou foncée (animaux âgés).

**TITRE III — JEUNES BOVINS DE BOUCHERIE**  
(anciennement Veaux)

Art. 5 — Sont classés jeunes bovins de boucherie, les carcasses de bovins mâles castrés ou non de plus de 8 mois et n'ayant pas de dent de remplacement. Les qualités se rapportant à ces carcasses sont déterminées par les critères suivants :

1°) — *Extra* : Animaux bien en chair, présentant un bon état d'engraissement, graisse interne et rognons couverts.

Chair de couleur rose clair ou rose.

2°) — *Première* : Animaux bien en chair, présentant un état d'engraissement moyen, rognons partiellement couverts.

Chair de couleur rose clair à rouge clair.

**TITRE IV — OVINS ET CAPRINS**

Les différentes qualités sont déterminées sur la base des critères suivants :

Art. 6 — 1°) *Extra* : mâles castrés très bon développement musculaire notamment du gigot et des muscles de la région dorso lombaire. Chair rouge vif, Graisse interne abondante, ferme, blanche ; rognons largement couverts.

2°) — *Première* : développement musculaire satisfaisant, graisse interne moins abondante, rognons incomplètement couverts.

3°) — *Seconde* : développement musculaire insuffisant, apophyses osseuses facilement perceptibles à la palpation. Très peu de graisse interne. Rognons découverts.

**TITRE V — AGNEAUX ET CHEVREAUX**

Art. 7 — Les critères de classification en extra, première sont semblables à ceux donnés par les ovins et caprins adultes.

**TITRE VI — PORCS**

Les différentes qualités sont déterminées sur la base des critères suivants :

Art. 8 — 1°) — *Extra* : sujets castrés, âgés de 6 mois à 1 an. Bon développement des masses musculaires (du filet et du jambon en particulier). Chair rose pâle, Graisse ferme blanche, lard d'épaisseur voisine de 2 cm.

2°) — *Première* : sujets castrés, âgés de 6 mois à 2 ans. Développement des masses musculaires, chair rose pâle. Consistance du lard et de la graisse interne moins ferme. Epaisseur du lard pouvant aller jusqu'à 3 cm.

3°) — *Seconde* : sujets castrés ou non, de tous âges. Développement musculaire insuffisant. Etat d'engraissement insuffisant ou au contraire excessif — (lard très épais mais peu ferme).

**TITRE VII — MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES QUALITES**

Art. 9 — Les Ministères compétents des Etats membres de la Communauté prendront dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires à l'application du présent accord. Le Secrétaire Exécutif de la Communauté est chargé d'établir les normes de marquage caractérisant les différentes qualités. Ces normes seront annexées au présent accord.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire,  
*Garba DICOH*

Pour le Gouvernement de la Haute-Volta,  
*Antoine DAKOURE*

Pour le Gouvernement du Dahomey,  
*Mama CHABI*

Pour le Gouvernement du Niger,  
*Harouna BEMBELLO*

Pour le Gouvernement du Togo,  
*Basile Foli AMAIZO.*

N° 4/CE/CEBV/CM/71

**ACCORD SUR LES CATEGORIES DE BETAIL**

Le conseil des ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande réuni à Cotonou les 21, 22 et 23 juillet 1971,

Vu la Convention n° 10/CE/FONDS/CA./70 créant la Communauté Economique du Bétail et de la Viande et notamment ses articles 2 et 3 qui définissent ses objectifs,

Vu le programme d'activités du Secrétariat Exécutif, adopté lors de la réunion du Conseil des ministres de la Communauté à Ouagadougou le 4 novembre 1970,

Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Communauté et après délibération — est convenu de ce qui suit :

Article premier — Dans le domaine de la commercialisation du bétail, pour l'exploitation de l'information statistique entre les Etats, les animaux vivants des espèces bovines et ovines sont classés en catégories comme indiqué dans le tableau suivant :

CATEGORIES	CRITERES		
	Zébus	Taurins	Ovins/Caprins
Export 1 <sup>er</sup> choix .....	Animaux de plus de 350 kg	Animaux de plus de 280 kg	Animaux de plus de 30 kg
Export 2 <sup>e</sup> choix .....	Animaux de 300 à 350 kg	Animaux de 250 à 280 kg	
Boucherie 1 <sup>er</sup> choix .....	Animaux de 250 à 300 kg	Animaux de 200 à 250 kg	Animaux de 20 à 30 kg
Boucherie 2 <sup>e</sup> choix .....	Animaux de 200 à 250 kg	Animaux de 150 à 200 kg	
Réforme .....	Vaches hors d'âge	Vaches hors d'âge	Animaux âgés
Embouche .....	Jeunes Bovins de moins de 2 ans	Jeunes Bovins de moins de 2 ans	Agneaux

Art. 2 — Pour la mise en application de ces catégories, les Etats devront équiper en bascules pèse bétail leurs principaux marchés, énumérés dans l'accord sur l'information statistique signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 3 — Les informations recueillies sur ces marchés seront transmises dans les meilleurs délais au Secrétaire Exécutif qui les diffusera à tous les Etats.

Art. 4 — Dès que cela sera possible ces informations seront complétées par des cours du bétail *au kg vif*. Ces cours seront transmis dans les mêmes conditions au Secrétaire Exécutif et diffusés sur place.

Art. 5 — Les Ministères compétents des Etats prendront toutes dispositions utiles pour la mise en application du présent accord.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire,

*Garba DICOH*

Pour le Gouvernement du Dahomey,

*Mama CHABI*

Pour le Gouvernement de la Haute Volta,

*Antoine DAKOURE*

Pour le Gouvernement du Niger,

*Harouna BEMBELLO*

Pour le Gouvernement du Togo,

*Basile Foli AMAIZO.*

ACCORDS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CREDITS  
MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DU BETAIL ET DE LA VIANDE DES  
ETATS DE L'ENTENTE PAR LE FONDS D'ENTRAIDE  
ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE  
L'ENTENTE.

Le conseil des ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande réuni à Cotonou les 21, 22 et 23 juillet 1971, Vu la Convention n° 10/CE/FONDS/CA/70 créant la Communauté Economique du Bétail et de la Viande,

Vu l'article n° 5 du règlement intérieur de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande accordant le statut de membre associé au Fonds d'Entr'aide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente,

Sur proposition conjointe du Secrétaire Exécutif de la Communauté et du Secrétaire administratif du Fonds d'Entr'aide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente,

Après délibération, est convenu de ce qui suit :

TITRE I

BENEFICIAIRE DES CREDITS  
DOSSIER DE DEMANDE DE CREDIT

Article premier — Seuls peuvent bénéficier des crédits mis à la disposition de la Communauté par le Fonds d'Entr'aide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente :

- les Etats membres du Conseil de l'Entente,
- leurs Sociétés d'Etat ou d'Economie-Mixte,
- leurs Etablissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière,
- leurs organismes professionnels ou coopératifs agréés,
- les Entreprises sociétaires ou individuelles présentées par les Gouvernements.

Art. 2 — Le dossier type accompagnant toute demande de crédit comprend :

a) une note de présentation résumant la conception de l'opération, son insertion dans le programme national d'économie animale et si possible les effets attendus sur l'amélioration de l'approvisionnement en protéines animales de la sous région

b) un sous-dossier administratif ou de gestion permettant de porter un jugement sur l'aptitude du bénéficiaire à gérer le projet et sur sa capacité à rembourser les crédits (statuts et règlement intérieur, organigramme, derniers bilans et compte d'exploitation, budgets, rapports d'activité, encadrement et/ou assistance technique, formation etc...).

c) un sous-dossier technique donnant les caractéristiques de l'opération (devis descriptifs et estimatifs, plans) les moyens mis en œuvre, les modalités d'exécution, les résultats escomptés etc...

d) un sous-dossier financier précisant :

— le montant global de l'opération et ses diverses sources de financement

— le montant des crédits demandés au Fonds d'Entr'aide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente réparti en monnaie locale et devises

— l'échéancier prévisionnel des paiements

— les frais de fonctionnement de l'opération (frais fixes et frais variables)

— les recettes escomptées et le compte prévisionnel d'exploitation

— l'échéancier prévisionnel de remboursement du crédit demandé au Fonds de Garantie.

e) un sous-dossier économique évaluant les effets de l'opération au niveau local, national et régional.

f) des annexes : cartographie, statistiques, diagrammes etc...

TITRE II — PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA  
DEMANDE DE CREDIT.

Art. 3 — La demande de crédit et le dossier d'accompagnement sont préparés par les Ministères compétents des Etats. Ils sont transmis officiellement au Secrétaire Exécutif de la Communauté.

Art. 4 — Pour l'élaboration du dossier d'accompagnement de la demande de crédit, les Ministères compétents des Etats peuvent faire appel au Secrétaire Exécutif de la Communauté

Art. 5 — Le Secrétaire Exécutif de la Communauté procède à l'instruction du dossier et rédige un rapport comme indiqué au titre III, articles 9 et 10. Ce rapport est porté à la connaissance de l'Etat où siège le bénéficiaire; ce dernier a alors toute liberté pour retirer sa demande, l'amender ou la maintenir.

Art. 6 — Le Secrétaire Exécutif présente le dossier définitif en même temps que son rapport au plus proche Conseil de Ministres de la Communauté.

Art. 7 — Le Conseil des Ministres de la Communauté, à l'exclusion des membres associés, délibère et décide si la demande de crédit est agréée ou rejetée.

Pour être agréée une demande de crédit doit recueillir l'unanimité des voix. Elle fait alors l'objet d'une décision de recevabilité du Président du Conseil des Ministres de la Communauté.

Une demande de crédit rejetée fait l'objet d'une note motivée du Secrétaire Exécutif ; elle est retournée par le Président du Conseil des Ministres de la Communauté à l'Etat intéressé.

Art. 8 — La demande de crédit agréée, le rapport du Secrétaire Exécutif et la décision de recevabilité du Président du Conseil des Ministres de la Communauté sont adressés au siège du Fonds d'Entr'aide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, à l'attention du Président de son Conseil d'Administration.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le Président du Conseil d'Administration du Fonds fait connaître au bénéficiaire la décision de financement arrêtée et lui transmet pour signature la Convention d'ouverture de crédit.

### TITRE III — CRITERES GENERAUX RETENUS POUR LE FINANCEMENT D'UN PROJET

Art. 9 — Le Secrétaire Exécutif de la Communauté procède à l'instruction du dossier présenté et rédige un rapport motivé faisant apparaître d'une part la rentabilité financière et économique propre à l'entreprise ou interne au projet et d'autre part les effets induits des investissements attendus de l'opération.

Art. 10 — Le rapport rédigé par le Secrétaire Exécutif de la Communauté comprend trois parties et des conclusions :

a) Analyse des caractéristiques techniques du projet à partir des normes couramment admises dans le pays demandeur et dans le contexte précis du projet tant pour les modalités d'exécution que pour les coûts.

b) Analyse des caractéristiques financières et économiques internes permettant d'apprécier le projet en tant que tel (étude du revenu marginal et des frais fixes, étude du Fonds de roulement, estimation du revenu du capital investi et du taux de rentabilité interne).

c) Analyse des effets économiques nationaux et régionaux du projet permettant d'évaluer les incidences de son intégration aux deux niveaux (effets en amont, effets en aval, effets de création de revenus).

d) Conclusions permettant d'éclairer les décisions du Conseil des Ministres de la Communauté.

Les critères mis en œuvre par le Secrétaire Exécutif dans ses analyses seront fonction des caractéristiques du projet.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire,

*Garba DICOH*

Pour le Gouvernement du Dahomey,

*Mama CHABI*

Pour le Gouvernement de la Haute Volta,

*Antoine DAKOURE*

Pour le Gouvernement du Niger,

*Harouna BEMBELLO*

Pour le Gouvernement du Togo,

*Basile Foli AMAIZO*

### ACCORD SUR LES PISTES DU BETAIL

Le conseil des ministres de la Communauté du Bétail et de la Viande réuni à Cotonou les 21, 22 et 23 juillet 1971.

Vu la Convention no 10/CE/FONDS/CA/70 créant la Communauté et notamment son article 2 qui définit ses objectifs,

Vu le Programme d'activités du Secrétariat Exécutif adopté lors de la réunion du Conseil des ministres de la Communauté à Ouagadougou le 4 novembre 1970,

Vu les législations sanitaires existant dans les différents Etats de la Communauté,

Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Communauté et après délibération — est convenu de ce qui suit :

Article premier — Les itinéraires officiels pour l'acheminement du bétail d'Etat à Etat sont les suivants :

*Haute-Volta — Côte d'Ivoire :*

*Par chemin de fer :* — Niangologo (HV) — Bouaké, Dimbokoro, Agboville Abidjan (CI)

*A pied :* — Gaoua, Kampti (HV) — Doropo, Bouna (CI) — Niangologo (HV) — Ouangolodougou (CI)

*Haute-Volta — Togo :*

*A pied :* — Fada, Pama (HV) — Borgou, Mango (Togo) — Pouytenga, Tenkodogo, Ouargaye (HV) — Dapango, Mangokodé, Lomé (Togo)

*Haute-Volta — Dahomey :*

*A pied :* — Fada (HV) — Tanguiéta, Natitingou, Djougou (DY) — Diapaga (HV) — Goumori, Kérou, Péhunco, Djougou (DY)

*Niger — Haute-Volta :*

*A pied :* — Ayorou (Niger) — Markoye (HV) — Gotéye, Tera (Niger) — Sebba, Pouytenga (HV) — Gotéye, Torodi (Niger) — Kantchari (HV)

*Niger — Dahomey :*

*A Pied :* — Niamey, Gaya (Niger) — Malanville, Kandi, Bembéréké, Parakou, Cotonou (DY) (Par Chemin de Fer à partir de Parakou)

— Niamey, Gaya (Niger) — Malanville, Kandi, Bembéréké, Péhunco, Kolokondé, Djougou Aledjo (DY)

*Dahomey — Togo :*

*A Pied :* — Djougou, Aledjo (DY) — Sokodé Lomé (Togo) — Bohicon, Abomey, Tchetté (DY) — Nuatja, Lomé (Togo) — Savalou, Tchetté, (DY) — Nuatja, Lomé (Togo) — Dompago (DY) — Kétau, Lama-Kara, Sokodé (Togo)

*En camion :* — Lagos (Nigeria) Cotonou (DY) Lomé (Togo) Accra (GH)

Art. 2 — Lorsque les nécessités sanitaires ou autres l'imposent, un Etat peut fermer ou dévier provisoirement un itinéraire ou une partie d'itinéraire située sur son territoire.

Il doit alors en aviser immédiatement le Secrétaire Exécutif de la Communauté qui en informe les autres Etats.

De même le Secrétaire Exécutif sera informé et informera les autres Etats de la réouverture d'un itinéraire officiel précédemment fermé ou dévié.

Art. 3 — Chaque Ministère compétent prendra les textes nécessaires pour rendre effectifs les itinéraires officiels définis par le présent accord.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire,

*Garba DICOH*

Pour le Gouvernement du Dahomey,

*Mama CHABI*

Pour le Gouvernement de la Haute Volta,

*Antoine DAKOURE*

Pour le Gouvernement du Niger,

*Harouna BEMBELLO*

Pour le Gouvernement du Togo,

*Basile Foli AMAIZO*

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres pour la fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo.

Le Service des Travaux Publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1972 des Parcs automobiles et engins des Subdivisions de :

- Subdivision Sud de Lomé
- Parc et Matériel à Tokoin
- Travaux Publics de Palimé
- Travaux Publics d'Atakpamé
- Travaux Publics de Sokodé
- Travaux Publics de Mango-Dapango
- Travaux Publics de Lama-Kara.

Le devis-programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au Service des Travaux Publics du Togo (Bureau des Marchés), contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21 x 27.

Les soumissions dans la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le 8 décembre 1971 avant onze (11) heures GMT à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés

Présidence de la République à LOME.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 18 novembre 1971

*Le Directeur du Service des Travaux Publics*  
**B. DAGADZI**

### Changement de nom

Par jugement n° 243 du 19 février 1971 du tribunal coutumier de première instance de Tsévié, le sieur Mensah Kodjo Michel s'appellera désormais :

« Tengue Kodjo Michel »